

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001

177^e séance

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du mercredi 16 mai 2001



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE Mme CHRISTINE LAZERGES

1. **Corse.** – Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 3006).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 3006)

Après l'article 1^{er} (p. 3006)

Amendement n° 110 de M. Patriarche : MM. Paul Patriarche, Bruno Le Roux, rapporteur de la commission des lois ; Daniel Vaillant, ministre de l'intérieur. – Rejet.

Article 2 (p. 3007)

Amendements de suppression n°s 100 de M. Franzoni, 141 de M. Albertini et 148 de M. Rossi : Mme Chantal Robin-Rodrigo, MM. Pierre Albertini, José Rossi, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 261 rectifié de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'amendement n° 240 de M. Vaxès n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 3008)

Amendements de suppression n°s 101 de M. Franzoni et 142 de M. Albertini : Mme Chantal Robin-Rodrigo, M. le rapporteur. – Retrait de l'amendement n° 101.

M. Pierre Albertini. – Retrait de l'amendement n° 142.

Amendement n° 273 de M. Le Roux : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Avant l'article 4 (p. 3009)

Amendement n° 172 de M. Rossi : MM. José Rossi, le rapporteur, le ministre, Michel Bouvard, François Fillon, Jean-Pierre Soisson. – Rejet.

Article 4 (p. 3011)

MM. Paul Patriarche, François Fillon.

Amendements n°s 3 et 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoptions.

Amendement n° 111 de M. Patriarche : MM. Paul Patriarche, le rapporteur le ministre, Jean-Pierre Soisson. – Rejet.

Amendement n° 112 de M. Patriarche : MM. Paul Patriarche, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 200 de M. Cautlet : MM. Jean-Yves Cautlet, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Rappel au règlement (p. 3013)

M. Michel Bouvard, Mme la président, M. Bernard Roman, président de la commission des lois.

Reprise de la discussion (p. 3014)

Amendement n° 129 corrigé de M. Franzoni : Mme Chantal Robin-Rodrigo, MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Soisson. – Rejet.

Amendement n° 5 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 3014)

M. François Fillon.

Amendements identiques n°s 6, deuxième rectification, de la commission et 95, deuxième rectification, de M. Rossi : MM. le rapporteur, José Rossi, le ministre. – Adoption.

Amendements identiques n° 7 de la commission et 234 de M. Vaxès : MM. le rapporteur, Michel Vaxès, le ministre, François Fillon. – Adoption.

Amendement n° 201 de M. Cautlet : MM. Jean-Yves Cautlet, le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Soisson. – Adoption.

Amendement n° 130 corrigé de M. Franzoni : Mme Chantal Robin-Rodrigo. – Retrait.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 3016)

Amendement de suppression n° 131 de M. Franzoni : Mme Chantal Robin-Rodrigo, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 8 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 3016)

M. José Rossi, Mme Nicole Ameline, MM. Pierre Albertini, Paul Patriarche, Noël Mamère, Michel Bouvard, Jean-Pierre Soisson, Gérard Saumade, Georges Sarre, le rapporteur, le ministre.

Amendement de suppression n° 227 de M. Fillon : MM. François Fillon, le rapporteur, le ministre, Patrick Ollier.

PRÉSIDENTE DE M. RAYMOND FORNI

Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 227.

Amendement n° 228 de M. Fillon : MM. François Fillon, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n°s 235 de M. Vaxès, 213 corrigé de M. Chevènement, 102 de M. Franzoni, amendements identiques n°s 9 rectifié de la commission et 204 du Gouvernement et amendement n° 143 de M. Albertini ; MM. Michel Vaxès, Georges Sarre, Mme Chantal Robin-Rodrigo, MM. Pierre Albertini, le rapporteur le ministre. – Rejet des amendements n°s 235, 213 corrigé et 102 ; adoption des amendements identiques rectifiés ; l'amendement n° 143 n'a plus d'objet.

MM. Pierre Lellouche, le président.

MM. François Fillon, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 3025)

Article 8 (p. 3026)

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendements identiques n^{os} 11 de la commission et 94 de M. Rossi : MM. le rapporteur, José Rossi, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 3026)

MM. Paul Patriarche, José Rossi.

Amendement n^o 132 de M. Franzoni : Mme Chantal Robin-Rodrigo, MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Soisson. – Rejet.

Amendement n^o 241 de M. Vaxès : Mme Muguette Jacquaint. – Retrait.

Amendement n^o 205 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, José Rossi, Bernard Roman, président de la commission des lois. – Adoption.

Amendement n^o 133 de M. Franzoni : Mme Chantal Robin-Rodrigo, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n^o 150 de M. Rossi : MM. José Rossi, le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Soisson. – Adoption.

Amendements identiques n^{os} 13 de la commission et 92 de M. Rossi : MM. le rapporteur, José Rossi, le ministre, le président de la commission. – Adoption.

Amendement n^o 152 de M. Rossi : MM. José Rossi, le rapporteur, le ministre, Pierre Lellouche. – Rejet.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10. – Adoption (p. 3030)

Article 11 (p. 3030)

Amendement n^o 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n^{os} 206 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Michel Vaxès. – Adoption.

Amendement n^o 134 corrigé de M. Franzoni : Mme Chantal Robin-Rodrigo, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n^o 16, troisième rectification, de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 12 (p. 3031)

M. Paul Patriarche, Mme Nicole Ameline, MM. Pierre Albertini, José Rossi, Noël Mamère, Pierre Lellouche, le rapporteur, le ministre.

Amendement n^o 262 de M. Le Roux : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n^o 237 de M. Vaxès : M. Michel Vaxès. – Retrait.

Amendement n^o 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n^o 242 de M. Vaxès : MM. Michel Vaxès, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n^o 189 de M. Delattre : MM. Pierre Albertini, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n^o 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n^o 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n^o 20 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'amendement n^o 236 de M. Vaxès a été retiré.

Amendements n^{os} 243 de M. Vaxès et 104 de M. Franzoni : M. Michel Vaxès, Mme Chantal Robin-Rodrigo, MM. le rapporteur, le ministre, François Fillon. – Rejets.

Amendement n^o 244 de M. Vaxès : MM. Michel Vaxès, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n^o 21 de la commission, avec le sous-amendement n^o 279 de M. Albertini : MM. le rapporteur, Pierre Albertini. – Adoption du sous-amendement n^o 279 et de l'amendement n^o 21 modifié.

Amendement n^o 103 de M. Franzoni : Mme Chantal Robin-Rodrigo, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n^o 105 de M. Franzoni : Mme Chantal Robin-Rodrigo, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n^o 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n^o 23 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n^o 24 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'amendement n^o 245, deuxième correction, de M. Vaxès n'a plus d'objet.

Amendement n^o 25 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

2. **Dépôt d'une décision du Conseil constitutionnel** (p. 3042).
3. **Dépôt d'un projet de loi** (p. 3042).
4. **Dépôts de propositions de loi** (p. 3043).
5. **Dépôts de rapports** (p. 3043).
6. **Ordre du jour des prochaines séances** (p. 3044).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE Mme CHRISTINE LAZERGES,
vice-présidente

Mme la présidente. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à vingt et une heures trente.*)

1

CORSE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la Corse (nos 2931, 2995).

Discussion des articles (*suite*)

Mme la présidente. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 110 portant article additionnel après l'article 1^{er}.

Après l'article 1^{er}

Mme la présidente. M. Patriarche a présenté un amendement, n° 110, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Toute modification de la Constitution exigée, notamment, pour la création d'une collectivité unique ou la délégation par le législateur d'un pouvoir d'adaptation des lois, est précédée par une consultation de la population de Corse. »

La parole est à M. Paul Patriarche.

M. Paul Patriarche. Je me doute que l'article additionnel que je propose ne pourra s'insérer dans le projet de loi en discussion, mais il est dicté par un certain nombre de constatations faites sur place.

Je ne conteste pas la légitimité des élus qui ont été invités à siéger autour de la table de Matignon : en dehors des représentants de l'assemblée de Corse, il y avait les deux représentants des conseils généraux, les deux représentants des grandes villes de la Corse – Bastia et Ajaccio – et les parlementaires – sénateurs et députés. M. le Premier ministre a choisi cette méthode. Il a voulu faire de l'assemblée de Corse la « matrice » du projet de loi.

Mais, pour être en permanence sur le terrain, dans une circonscription très rurale, j'ai eu l'occasion, pendant le processus de Matignon, de rencontrer de nombreux maires

et de nombreux conseillers généraux qui s'inquiétaient de la suppression éventuelle des conseils généraux à partir de 2004 et, je ne dirai pas de simples citoyens, mais des citoyens tout court qui me faisaient remarquer qu'en 1998 un seul mouvement a affiché nettement ses intentions, les autres n'avaient qu'un programme régional qui n'envisageait pas du tout de bouleversement institutionnel ni d'aménagement du statut.

Je me suis donc référé à l'exposé des motifs du projet de loi, qui est d'ailleurs identique à celui qui nous avait été présenté au mois de décembre, à l'assemblée de Corse, ce qui est bon signe. Il y est écrit : « La démarche est transparente : elle est fondée sur un dialogue mené dans la clarté avec les élus du suffrage universel » – je viens d'en parler – « et consacre la primauté du débat politique démocratique. »

C'est en raison de cette consécration de la primauté du débat politique démocratique que, lorsque, à l'assemblée de Corse, nous avons été amenés à émettre des avis sur l'avant-projet de loi, j'en ai personnellement déposé un – ce n'était pas un amendement mais cela lui ressemblait fort – pour insister sur le fait que, s'il devait y avoir une modification de la Constitution à partir de 2004, il serait souhaitable que la population de Corse soit consultée. Je sais que d'aucuns trouveront choquant que je parle de « population de Corse » et je ne prendrai pas l'exemple de Mayotte, qui est un territoire d'outre-mer. Je pense, quant à moi, que ce projet de loi aurait pu contenir une telle disposition, mais ce que je souhaite, à tout le moins, c'est que, s'il y a un changement constitutionnel, celui-ci soit initié à partir d'un référendum d'initiative locale.

Tel est l'objet de mon amendement : il vise à répondre à l'aspiration d'un certain nombre de citoyens en Corse qui souhaiteraient être consultés.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 110.

M. Bruno Le Roux, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. La commission a émis un avis défavorable. Le référendum d'initiative local auquel vous faites référence, monsieur le député, est aujourd'hui particulièrement encadré. Prévu au niveau communal dans la loi de 1992 sur les communes, il a été étendu aux territoires d'outre-mer, en commençant par Mayotte, puis, depuis la loi d'orientation pour l'outre-mer, aux départements d'outre-mer, grâce à une nouvelle lecture de notre Constitution.

Je pense comme vous que l'Etat et la collectivité territoriale devront s'attacher, dans la période qui vient, à se doter d'outils de relation avec la population. Il n'est pas question, dans une période de changement institutionnel, d'avancer des propositions sans informer la population et sans tenir compte de l'avis de celle-ci sur la façon dont nous comptons procéder. Il faudra imaginer ces outils.

Mais je ne pense pas que cela passe par la voie de référendum d'initiative locale comme vous le proposez : ce n'est pas constitutionnel.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'intérieur, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 110.

M. Daniel Vaillant, ministre de l'intérieur. Cet amendement, dont on perçoit bien les enjeux politiques – Bruno Le Roux vient de les rappeler –, est contraire à la Constitution pour deux raisons : d'abord parce qu'il impose une procédure particulière de révision de la Constitution qui ne relève pas du seul législateur constituant ; ensuite parce qu'il distingue la population corse du reste de la population française, en lui réservant un traitement particulier qui méconnaît le principe d'égalité du suffrage et celui d'indivisibilité du peuple français. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Paul Patriarche.

M. Paul Patriarche. Je comprends très bien les raisons invoquées par M. le rapporteur et M. le ministre, mais, comme je l'ai souligné tout à l'heure, la consultation qui a été menée autour du processus de Matignon a été très large : outre les personnes réunies autour de la table lors des réunions hebdomadaires, je sais que les socioprofessionnels et les syndicats ont été consultés.

Toutefois, il faut bien finir par choisir une méthode. Les élus de l'assemblée de Corse, dont je fais partie, n'ont pas reçu un mandat qui leur permette de mener au bouleversement institutionnel. Mais peut-être est-il envisageable d'organiser, le même jour, dans toutes les communes de Corse, une consultation qui, sans avoir de valeur constitutionnelle ou institutionnelle, recueille l'avis de la population. Tel est, en tout cas, le sens de mon amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 110.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 2

Mme la présidente. « Art. 2. – L'article L. 4423-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque, en application des dispositions de l'article L. 4142-1, le représentant de l'Etat assortit un recours dirigé contre une délibération portant mesure d'adaptation de dispositions législatives ou réglementaires d'une demande de suspension, cette délibération cesse d'avoir effet jusqu'à ce que le tribunal administratif ait statué sur cette demande. Si le tribunal administratif n'a pas statué dans un délai de deux mois suivant sa saisine, la délibération redevient exécutoire. »

La parole est à M. José Rossi, inscrit sur l'article.

M. José Rossi. Je renonce à mon droit de parole, puisque j'ai déposé un amendement sur l'article.

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements identiques n°s 100, 141 et 148.

L'amendement n° 100 est présenté par MM. Franzoni, Charasse et Mme Robin-Rodrigo ; l'amendement n° 141 est présenté par M. Albertini ; l'amendement n° 148 est présenté par M. Rossi.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à Mme Chantal Robin-Rodrigo, pour défendre l'amendement n° 100.

Mme Chantal Robin-Rodrigo. L'article 2 vise à renforcer l'efficacité du contrôle de légalité du préfet sur les mesures d'adaptation de dispositions législatives ou réglementaires dans le respect de la libre administration de la collectivité territoriale, ce qui, pour nous, est inadmissible. C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Albertini, pour soutenir l'amendement n° 141.

M. Pierre Albertini. L'amendement n° 141 est un amendement de conséquence par rapport à celui que nous avons déposé tendant à la suppression de l'article 1^{er}. Il répond à un souci de cohérence. Je ne m'étends pas plus longuement sur le sujet.

Mme la présidente. La parole est à M. José Rossi, pour soutenir l'amendement n° 148.

M. José Rossi. Je rejoins l'analyse de M. Franzoni qu'a exposée Mme Robin-Rodrigo. Le texte qui nous est soumis a pour objet de conférer, sur un plan général, plus de responsabilités à la collectivité territoriale de Corse. Il me paraît dès lors incohérent de renforcer le pouvoir du préfet en matière de saisine du tribunal administratif. Le droit commun doit s'appliquer en la matière. Le tribunal administratif a forcément vocation à contrôler les actes de l'assemblée de Corse, les actes ordinaires, comme ceux pris dans le cadre des pouvoirs particuliers qu'il détient en matière d'adaptation.

La réécriture de l'article 1^{er} a, d'une certaine manière, réduit la portée des choix qui seront faits par l'assemblée de Corse, puisqu'il existe désormais toute une série de sas en amont et en aval, une délégation extrêmement précise étant donnée à l'assemblée de Corse, qui détermine les conditions dans lesquelles les adaptations peuvent se faire, ainsi que leur durée, le tout étant au bout du compte soumis pour validation au Parlement national. Il n'est pas nécessaire de multiplier les obstacles pour aboutir à des délibérations ayant un effet exécutoire. C'est dans cet esprit que je vous propose de supprimer cet article.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Il n'y a pas d'obstacle supplémentaire, monsieur Rossi, mais plutôt un renforcement du rôle du préfet lié aux compétences données à la collectivité territoriale par le projet de loi. Il est nécessaire de prévoir une procédure de déféré préfectoral renforcé compte tenu des nouvelles prérogatives conférées notamment à l'article 1^{er} que nous avons adopté juste avant la levée de la séance.

L'article 2 est le corollaire indispensable de cet article. Il conforte les prérogatives du représentant de l'Etat en matière de contrôle de légalité conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution, aux termes duquel, « dans les départements et les territoires, le délégué du Gouvernement a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois ». Ce me semble être une mesure saine, qui n'est absolument pas contraire à l'esprit du projet de loi.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. L'article 2 renforce, à l'instar des procédures de suspension déjà existantes en matière d'urbanisme, de marchés publics, ou de délégations de services publics, l'efficacité du contrôle de légalité opéré par le préfet.

Il est souhaitable que le préfet puisse, quand les circonstances l'exigent, assortir son recours dirigé contre une délibération de l'assemblée de Corse portant mesure d'adaptation de dispositions législatives ou réglementaires d'une demande de suspension. Cette disposition ne porte pas atteinte à la libre administration des collectivités locales, mais est au contraire de nature à garantir la sécurité juridique des élus.

La rédaction propose que la délibération soit exécutoire au terme d'un délai de deux mois, ce qui suppose que le juge se prononce dans ce délai dès lors qu'une illégalité pourrait être relevée à l'encontre de ladite délibération.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur les amendements n^{os} 100, 141 et 148.

Mme la présidente. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 100, 141 et 148.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. M. Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 261 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 2, substituer aux mots : "portant mesure d'adaptation de dispositions législatives ou réglementaires" les mots : "prise en application des dispositions du II et du IV de l'article L. 4422-16". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 261 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'amendement n^o 240 tombe.

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n^o 261 rectifié.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

Mme la présidente. « Art. 3. – Le chapitre II du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est modifié comme suit :

« I. – A la section 1 :

« 1^o Les articles L. 4422-10-1, L. 4422-11, L. 4422-12 et L. 4422-13 deviennent respectivement les articles L. 4422-11, L. 4422-12, L. 4422-13 et L. 4422-14 ;

« 2^o Après l'article L. 4422-14, il est créée une sous-section 3 intitulée : "Compétences" ;

« 3^o Les articles L. 4424-1, L. 4424-2 et L. 4424-2-1 deviennent respectivement les articles L. 4422-15, L. 4422-16 et L. 4422-17 ;

« 4^o Les articles L. 4422-14, L. 4422-15, L. 4422-16, L. 4422-17, L. 4422-18 et L. 4422-18-1 deviennent respectivement les articles L. 4422-18, L. 4422-19, L. 4422-20, L. 4422-21, L. 4422-22 et L. 4422-23. »

« II. – A la section 2 :

« 1^o Il est créé, après la sous-section 2, une sous-section 3 intitulée : "Compétences du conseil exécutif" ;

« 2^o L'article L. 4424-3 devient l'article L. 4422-24 ;

« 3^o Au deuxième alinéa de l'article L. 4422-24, les mots : "plan de développement de la Corse et le schéma d'aménagement de la Corse" sont remplacés par les mots : "plan d'aménagement et de développement durable de Corse" ;

« 4^o Il est créé, après la sous-section 3, une sous-section 4 intitulée : "Compétences du président du conseil exécutif" ;

« 5^o Les articles L. 4424-4, L. 4424-5, L. 4424-6, L. 4424-7 et L. 4424-8 deviennent respectivement les articles L. 4422-25, L. 4422-26, L. 4422-27, L. 4422-28 et L. 4422-29 ;

« 6^o Au premier alinéa de l'article L. 4422-27, après les mots : "du plan", sont ajoutés les mots : "d'aménagement et de développement durable de Corse". »

« III. – A la section 3 :

« 1^o Les articles L. 4422-19, L. 4422-20, L. 4422-21 et L. 4422-22 deviennent respectivement les articles L. 4422-30, L. 4422-31, L. 4422-32 et L. 4422-33 ;

« 2^o A l'article L. 4422-33, les mots : "à l'article L. 4424-5" sont remplacés par les mots : "à l'article L. 4422-26". »

« IV. – A la section 4 :

« 1^o Il est créé, après l'article L. 4422-33, une sous-section 1 intitulée : "Organisation" ;

« 2^o Les articles L. 4422-23 et L. 4422-24 deviennent respectivement les articles L. 4422-34 et L. 4422-35 ;

« 3^o Après l'article L. 4422-35, il est créé une sous-section 2 intitulée : "Compétences" ;

« 4^o L'article L. 4424-9 devient l'article L. 4422-36 ;

« 5^o Au deuxième alinéa de l'article L. 4422-36, les mots : "lors de la préparation du plan de développement de la Corse, du schéma d'aménagement de la Corse" sont remplacés par les mots : "sur le projet de plan d'aménagement et de développement durable de Corse" ;

« 6^o A l'article L. 4422-36, les mots : "aux articles L. 4424-27 et L. 4424-28" sont remplacés par les mots : "aux articles L. 4424-18 et L. 4424-19" ;

« 7^o L'article L. 4424-10 devient l'article L. 4422-37 ;

« 8^o A l'article L. 4422-37, les mots : "à l'article L. 4424-16" sont remplacés par les mots : "à l'article L. 4424-6". »

« V. – A la section 5 :

« 1^o L'article L. 4422-25 devient l'article L. 4422-38 ;

« 2^o Au premier alinéa de l'article L. 4422-38, les mots : "et pour l'élaboration du plan de développement prévu par l'article L. 4424-19" sont supprimés ;

« 3^o Les articles L. 4422-26, L. 4422-27, L. 4422-28 et L. 4422-29 deviennent respectivement les articles L. 4422-39, L. 4422-40, L. 4422-41 et L. 4422-42 ;

« 4^o Aux articles L. 4422-38 et L. 4422-42, la référence à l'article L. 4425-7 devient L. 4425-8. »

« VI. – A la section 6 :

« Les articles L. 4422-30 et L. 4422-31 deviennent respectivement les articles L. 4422-43 et L. 4422-44. »

La parole est à M. José Rossi, inscrit sur l'article.

M. José Rossi. J'y renonce, madame la présidente.

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques n^{os} 101 et 142.

L'amendement n^o 101 est présenté par MM. Franzoni, Charasse et Mme Robin-Rodrigo ; l'amendement n^o 142 est présenté par M. Albertini.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à Mme Chantal Robin-Rodrigo, pour soutenir l'amendement n° 101.

Mme Chantal Robin-Rodrigo. L'article 1^{er} et l'article 2 du projet de loi auraient dû, selon nous, être supprimés. Si tel avait été le cas, la réorganisation du plan de la numérotation des articles du code général des collectivités territoriales n'aurait plus eu besoin d'être maintenue.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Compte tenu de l'explication donnée par Mme Robin-Rodrigo, je pense qu'il serait préférable de retirer l'amendement puisque les articles 1^{er} et 2 n'ont pas été supprimés.

Mme Chantal Robin-Rodrigo. Tout à fait !

Mme la présidente. Madame Robin-Rodrigo, retirez-vous l'amendement ?

Mme Chantal Robin-Rodrigo. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 101 est retiré. Monsieur Albertini, retirez-vous également votre amendement ?

M. Pierre Albertini. Oui. Même motif, même punition !

Mme la présidente. L'amendement n° 142 est retiré.

M. Le Roux a présenté un amendement, n° 273, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa (3^o) du I de l'article 3 :

« 3^o Les articles L. 4424-1 et L. 4424-2 deviennent respectivement les articles L. 4422-15 et L. 4422-16. »

La parole est à M. Bruno Le Roux.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis que la commission.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 273.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Bruno Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« I. – Supprimer le dernier alinéa (4^o) du I de l'article 3.

« II. – En conséquence, après le premier alinéa du II de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 1^o A Les articles L. 4422-14, L. 4422-15, L. 4422-16, L. 4422-17, L. 4422-18 et L. 4422-18-1 deviennent respectivement les articles L. 4422-18, L. 4422-19, L. 4422-20, L. 4422-21, L. 4422-22 et L. 4422-23. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Il s'agit de la correction d'une erreur matérielle.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Accord !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa (1^o) du IV de l'article 3 substituer aux mots : "Il est créé, après l'article L. 4422-33," les mots : "Au début de cette section, il est inséré". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Il s'agit, là encore, de la correction d'une erreur matérielle.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis que précédemment.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 4

Mme la présidente. Je donne lecture des intitulés du chapitre II :

« Chapitre II. – Dispositions relatives aux compétences de la collectivité territoriale.

« Section 1. – De l'identité culturelle.

« Sous-section 1. – De l'éducation et de la langue corse. »

M. Rossi a présenté un amendement, n° 172, ainsi rédigé :

« Avant la section 1 du chapitre II du livre I^{er}, insérer les dispositions suivantes :

« Section 1 A : Définition de son champ de compétence.

« Art. 4 A. – La collectivité territoriale de Corse dispose de blocs de compétence de principe, dans les secteurs du développement économique, du tourisme, de l'agriculture, de la pêche, de la forêt, de la formation professionnelle, de l'environnement, de la culture et des sports. Elle dispose de compétences partagées avec les autres collectivités territoriales de l'île dans les secteurs de l'éducation, de la communication, des transports, du logement, de l'eau, des déchets et de l'énergie.

« Dans l'ensemble des domaines de compétences qui lui sont attribuées par les dispositions du présent code, la collectivité territoriale de Corse a la qualité de collectivité chef de file et assure un rôle de coordination et de concertation avec les différentes collectivités territoriales de l'île, dans le respect de leurs compétences respectives. »

La parole est à M. Rossi José.

M. José Rossi. L'examen du présent projet démontre que les nouvelles dispositions du projet de loi distinguent implicitement les domaines dans lesquels la collectivité territoriale de Corse s'est vu transférer la globalité d'une

compétence et ceux où le transfert est partiel. Il serait utile de lister les compétences qui relèvent des deux cas et de distinguer clairement les compétences de principe et les compétences partagées. Faute d'une telle clarification, ces transferts de compétence pourraient dans l'avenir être source de confusion administrative, voire de contentieux qui paralyseraient la mise en œuvre de la loi et la rendraient inefficaces.

Je rappelle que la loi Pasqua sur l'aménagement du territoire de 1995 avait reconnu la possibilité pour les collectivités territoriales de désigner l'une d'entre elles comme collectivité chef de file pour la mise en œuvre de certaines compétences. Cette disposition fut censurée par le Conseil constitutionnel, non pas pour des raisons de fond, mais parce que le législateur se dessaisissait de ses compétences au profit de conventions conclues entre collectivités. Dès lors que le juge constitutionnel n'interdit pas que le législateur lui-même désigne la collectivité chef de file, il est nécessaire de reprendre cette possibilité dans le projet de loi au profit de la collectivité de Corse dans la mesure où l'évolution de l'île impliquera, à terme, la suppression des départements.

La transition vers cette seconde phase serait utilement amorcée en confiant à la collectivité de Corse le soin de coordonner, sans mettre pour autant sous tutelle les autres collectivités – ce que le juge constitutionnel interdit –, afin que l'exercice des nouvelles compétences qui lui sont dévolues s'effectue harmonieusement.

Cette coordination est d'ailleurs prévue par l'article 47 du projet de loi qui crée une conférence de coordination des collectivités territoriales en omettant toutefois de préciser sa fonction, ainsi que dans plusieurs autres articles, comme l'article 9 sur la culture relatif aux compétences transférées.

A partir du moment où l'on envisage la suppression des départements – à court terme, si le processus se déroule dans les meilleures conditions –, imaginez, monsieur le rapporteur, ce qui pourrait se passer si les deux départements, usant des possibilités d'autonomie totale qui leur sont offertes par la loi actuelle, puisqu'ils sont totalement indépendants de la collectivité territoriale, se mettaient tout d'un coup à brûler leurs ressources, à s'endetter, à emprunter !

Mme Chantal Robin-Rodrigo. Oh !

M. José Rossi. Nous sommes des élus responsables et sérieux, cher collègue.

Imaginez qu'ils se trouvent tout d'un coup dans une situation financière insupportable pour la collectivité territoriale de Corse au moment de l'intégration des deux départements au sein d'une collectivité unique. Il faut réfléchir sérieusement à cette question et se donner les moyens d'éviter, non pas des dérives probables, mais des dérives possibles si l'on n'y prenait garde, abstraction faite des positions politiques.

Mme Chantal Robin-Rodrigo. Ce n'est qu'une hypothèse d'école !

M. José Rossi. Nous sommes vertueux et nous voulons l'être pour l'avenir ! Et je pense que nous pouvons, dans certains domaines, faire des comparaisons utiles.

Voilà, monsieur le rapporteur, ce que je voulais vous dire.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Les auditions auxquelles nous avons procédé dans le cadre de la préparation de l'examen de ce projet de loi ont fait ressortir très grand

sens de la responsabilité des élus corses dans la façon dont ils envisagent l'avenir et dont ils souhaitent mettre en œuvre le statut qui sortira de nos débats. Je trouve même leur état d'esprit bien en décalage avec ce que j'entends ici depuis hier. Et contrairement à ce que j'ai pu entendre ou lire parfois, je n'ai pas constaté que des élus soient otages de qui que ce soit !

M. Bernard Roman, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Faites venir Auberger !

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Je sais bien que ce n'est pas ce que vous dites mais je profite de l'occasion pour en parler à nouveau.

En auditionnant les présidents de conseils généraux, nous nous sommes aperçus que nous pouvions déjà discuter, de façon à la fois solennelle et amicale de la deuxième phase de 2004. Je fais confiance au sens des responsabilités des conseillers généraux pour savoir amener leurs collectivités à cette phase, qui, vous l'avez dit, va arriver assez vite.

Pour l'instant, il est apparu à la commission que, dans le cadre de notre Constitution, il n'était pas possible de dessaisir l'Etat ou les collectivités locales de leurs compétences pour les confier à une collectivité locale donnée. Cela remettrait en cause le principe de l'interdiction de la tutelle d'une collectivité sur une autre et porterait atteinte à la compétence générale de l'Etat. Au reste, des procédures de concertation sont prévues à l'article 47 du présent projet de loi. Il était donc plus sain de repousser cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. La notion de « chef de file » n'existe pas dans notre droit. Le principe de libre administration des collectivités locales, inscrit dans l'article 72 de la Constitution, interdit en effet toute relation hiérarchique entre collectivités locales.

La rédaction d'un tel article, outre qu'elle encourt la censure du Conseil constitutionnel, serait source de confusion par son caractère très général, alors que chacune de ces compétences est précisément décrite et attribuée à différentes autorités publiques dans d'autres articles du projet de loi. Elle fait aussi abstraction du rôle de l'Etat qui conserve des compétences dans certains domaines visés.

Je précise que le texte prévoit une coordination entre la CTC et les deux conseils généraux, en tout cas jusqu'à la période où pourrait intervenir une révision.

Donc, avis défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Les réponses du ministre et du rapporteur vont me permettre d'être bref, madame la présidente.

Même dans un projet de loi relatif à la Corse, on ne saurait accrédi-ter l'idée d'une tutelle d'une collectivité sur une autre. Or c'est bien de cela qu'il s'agit. Les propos de M. Rossi sont frappants : envisager l'hypothèse où des départements pourraient brûler leurs ressources nous entraînerait tout de même beaucoup trop loin. En tout état de cause, ce serait un exemple fâcheux pour le reste du territoire !

Il me paraît donc impossible d'adopter un tel amendement, même avec la référence au chef de file, imaginé dans la loi Pasqua d'aménagement du territoire dont j'ai

un souvenir précis, pour avoir participé à tous les débats. En effet, il s'agissait alors d'un choix librement consenti entre des collectivités désignant l'une d'entre elles, et non pas de la fixation par la loi d'une hiérarchie, comme le propose l'amendement de M. Rossi.

M. Gérard Saumade. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. François Fillon.

M. François Fillon. Cet amendement démontre le bien-fondé de la démarche que nous avons suggérée au Gouvernement au début de ce débat.

La question de l'existence de collectivités chefs de file est intéressante. Elle a été introduite, comme vient de le rappeler M. Bouvard, dans la loi Pasqua, et elle répond à une question qui est posée aujourd'hui, effectivement, et à laquelle il aurait été souhaitable de répondre pour tout le territoire national et non pas seulement pour la Corse.

Mais l'amendement de M. Rossi montre bien que, en réalité, nous ne discutons pas du texte qui nous est soumis mais que nous préparons une étape qui a été promise mais ne peut intervenir dès à présent pour le moment pour des raisons constitutionnelles. Notre collègue nous dit clairement que cette étape est sûre, qu'elle va venir et que nous devons donc nous y préparer dès maintenant, en mettant en place des dispositifs qui permettent d'éviter des dérapages.

Je voterai contre cet amendement qui me renforce dans la conviction que le texte que nous discutons n'est vraiment l'objectif ni du Gouvernement ni de ceux qui souhaitent des réformes dans l'île : ils ont déjà une autre étape en tête !

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Je comprends les réticences du Gouvernement en l'état actuel des textes et je veux rassurer François Fillon : ce n'est tout de même pas l'Annonciation de la Vierge ! Mais il faut bien prévoir une coordination, même si un chef de file n'est pas possible dans le cadre des textes actuels.

Monsieur le ministre, mes chers collègues de la majorité, il ne faudrait pas que vous mettiez en place un désordre organisé. Il faudrait que les relations soient plus claires en Corse entre la collectivité territoriale, la région et le département. Or, ce n'est pas le cas actuellement. Il vous appartient de trancher, de la manière que vous choisissez.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 172.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 4

Mme la présidente. « Art. 4. – Le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est modifié comme suit :

« I. – Le chapitre est intitulé : "Compétences".

« II. – La section 5 "Attributions de la collectivité territoriale en matière d'identité culturelle" devient la section 1 du chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du même code.

« Dans cette section 1, intitulée : "Identité culturelle de la Corse", il est inséré les trois sous-sections suivantes : "sous-section 1 : Éducation" "sous-section 2 : Culture, communication" et "sous-section 3 : Sport et éducation populaire".

« III. – L'article L. 4424-11 devient l'article L. 4424-1. Cet article est ainsi rédigé :

« *Art. L. 4424-1.* – La collectivité territoriale de Corse définit la carte des implantations, les capacités d'accueil ainsi que le mode d'hébergement des élèves, des collèges, des lycées, des établissements d'enseignement professionnel, des établissements d'enseignement artistique, des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole, des établissements d'enseignement agricole mentionnés à l'article L. 811-8 du code rural et des centres d'information et d'orientation.

« Chaque année, après avoir consulté les communes intéressées ainsi que le conseil économique, social et culturel de Corse et recueilli l'avis du représentant de l'Etat, l'Assemblée de Corse arrête la liste des opérations d'investissement intéressant les établissements mentionnés à l'alinéa précédent.

« Chaque année, la collectivité territoriale de Corse définit la carte des formations, à l'exclusion de celles qui sont postérieures au baccalauréat. A cette fin, l'Etat fait connaître à cette collectivité les moyens qu'il se propose d'attribuer à l'Académie de Corse. La carte des formations devient définitive lorsqu'une convention définissant les moyens attribués par l'Etat a été conclue entre le représentant de l'Etat et la collectivité territoriale de Corse. »

« IV. – 1° L'article L. 4424-12 devient l'article L. 4424-2 ;

« 2° L'article L. 4424-15 est abrogé. »

La parole est à M. Paul Patriarche, inscrit sur l'article.

M. Paul Patriarche. Le secteur de l'éducation est à l'évidence un domaine où les compétences sont partagées entre l'Etat et la collectivité territoriale de Corse et il offre un bon exemple des limites de la décentralisation.

En matière de planification scolaire, le projet de loi, paradoxalement, étend et limite à la fois les pouvoirs de la collectivité territoriale. Actuellement, les pouvoirs qu'a conservés l'Etat, notamment en matière de création de postes, peuvent faire pièce à certaines décisions de la collectivité territoriale. C'est le cas pour la création des établissements d'enseignement et pour la carte scolaire car, si l'Etat ne crée par les postes budgétaires correspondants, les décisions prises pour la création de classes ou de sections restent sans effet. C'est donc en réalité l'Etat qui dicte ses choix et on peut parler, comme le fait souvent le président du conseil exécutif de Corse, de pouvoir en trompe l'œil.

Le projet de loi constitue sans doute une avancée en matière de carte scolaire, puisque celle-ci ne serait plus arrêtée sur proposition de l'Etat mais, à y regarder de près, le libellé de l'article 4 introduit une confusion qui masque, en fait, une régression par rapport aux dispositions actuelles. C'est ainsi qu'il n'évoque pas le schéma prévisionnel des formations, qui est pourtant indissociable de la carte pluriannuelle des implantations, seule évoquée. Il est indispensable de réintroduire cette notion ainsi que celle de l'avis préalable du représentant de l'Etat, car les documents de programmation ont, par la suite, des implications évidentes en termes de créations de postes.

Mais il y a pire. Le point que je vais évoquer semblera mineur à certains d'entre vous, mais il est caractéristique des difficultés réelles que rencontre la collectivité territoriale de Corse et notamment le conseil exécutif dans la mise en œuvre des compétences transférées. Les modalités envisagées pour l'établissement de la carte annuelle des formations sont inacceptables. Actuellement, pour créer

des postes budgétaires, une concertation s'engage entre le président du conseil exécutif de Corse et le ministère de l'éducation avant que l'assemblée de Corse n'arrête les mesures de rentrée scolaire. Le projet prévoit que l'Etat fait connaître les moyens qu'ils se propose d'attribuer à l'académie, que l'assemblée de Corse définit la carte annuelle et que celle-ci ne devient définitive qu'après la signature d'une convention avec l'Etat.

On ne peut donner d'une main et reprendre de l'autre. Il faut donc réintroduire la concertation préalable sur les emplois avec tous les ministères concernés, et non pas seulement celui de l'éducation nationale, ce qui permettra à l'assemblée de Corse d'arrêter – et non pas de définir – la carte annuelle, puis de mandater le président du conseil exécutif pour signer une convention avec l'Etat.

Mme la présidente. La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. J'y renonce, madame la présidente.

M. le président. La parole est à M. François Fillon.

M. François Fillon. Le Président Giscard d'Estaing et moi-même, avons déposé des amendements visant à étendre à toutes les régions françaises certaines des compétences qui sont transférées à la collectivité de Corse parce qu'il nous semblait qu'il n'y avait aucune raison à opposer à ce transfert. C'est le cas, évidemment, pour la formation professionnelle. Ces amendements ont été rejetés par la commission des finances au nom d'une jurisprudence sur l'article 40 que je conteste.

L'exemple des transferts de compétences déjà opérés de l'Etat vers les collectivités locales montre qu'ils n'entraînent pas forcément un accroissement de la dépense publique. Il n'y a pas que l'assemblée de Corse qui ait besoin de réformes pour plus de démocratie : la nôtre aussi, sans doute !

M. Michel Bouvard. Très juste !

M. François Fillon. Je mets au défi le Gouvernement de trouver une raison qui justifie le transfert de la compétence en matière de formation professionnelle davantage à la Corse qu'à la région des Pays de la Loire ou à la région Auvergne. Il y a des domaines dans lesquels la spécificité corse justifie à l'évidence des mesures particulières. En quoi, s'agissant de formation professionnelle, y a-t-il une spécificité corse ?

M. Michel Bouvard et M. Patrick Ollier. Très bien !

Mme la présidente. M. Bruno Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le II de l'article 4 :

« II. – La section 5 devient la section 1 et est intitulée "Identité culturelle de la Corse". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. L'amendement n° 3, comme le suivant, le n° 4, est rédactionnel.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Avis favorable aux deux amendements.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Bruno Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la première phrase du premier alinéa du III de l'article 4 :

« Dans la sous-section 1 de la section 1, intitulée "Education", l'article L. 4424-11 devient... *(Le reste sans changement.)* »

Cet amendement a déjà été défendu. Le Gouvernement a donné son avis.

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Patriarche a présenté un amendement, n° 111, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du III de l'article 4, après le mot : "définit", insérer les mots : ", après avoir recueilli l'avis du représentant de l'Etat, le schéma prévisionnel des formations, ainsi que". »

La parole est à M. Paul Patriarche.

M. Paul Patriarche. Depuis le statut de 1992, on a souvent critiqué les conditions dans lesquelles se sont opérés les transferts de compétences. Dans un domaine aussi sensible que la formation, il apparaît indispensable d'assurer une vraie cohérence entre l'action de la collectivité territoriale et celle de l'Etat.

C'est pourquoi il est proposé que l'élaboration du schéma prévisionnel des formations soit prévue par la loi, ce qui n'est pas le cas actuellement, afin d'avoir une vue cohérente et prospective de la formation, d'autant qu'un tel schéma est indissociable de la carte des implantations.

Par ailleurs, toujours dans un souci de cohérence, il faut associer le représentant de l'Etat, dans le cadre d'une concertation préalable, à l'élaboration des documents de programmation, ne serait-ce qu'à cause de leurs implications dans les créations de postes.

M. Jean-Pierre Soisson. Ça ne mange pas de pain !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. La logique retenue par le projet de loi est celle d'une convention entre l'Etat et la collectivité territoriale en matière de formation. Ce mécanisme implique la concertation entre les deux autorités compétentes et il ne semble donc pas nécessaire d'introduire un nouveau document en sus de la carte scolaire et de la carte des formations pré-baccalauréats prévues au présent article. La commission a donc repoussé cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis, défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Je comprends les réticences du ministre de l'éducation nationale et du ministre en charge de la formation professionnelle mais, il ne faudrait pas que votre projet, que notre projet de loi se traduise demain dans la réalité corse par une régression. Je concède que cela relève peut-être davantage des décrets d'application que de la loi. Je connais bien la question pour avoir conduit la décentralisation de la formation professionnelle, ayant eu par deux fois la charge de ce ministère. Mais attention : il ne s'agit pas là de faire une exception pour la Corse mais de faire en sorte que les choses puissent se passer, demain, dans les meilleures conditions possibles. Je m'adresse pour cela à tous mes collègues de la majorité plurielle.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 111.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Patriarche a présenté un amendement, n° 112, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du III de l'article 4 :

« Chaque année, la collectivité territoriale de Corse arrête la carte des formations, à l'exclusion de celles qui sont postérieures au baccalauréat. A cette fin, une concertation préalable s'engage entre l'Etat et le président du conseil exécutif de Corse sur les moyens en personnel que les ministères concernés se proposent d'attribuer pour assurer le fonctionnement pédagogique, administratif et technique des établissements mentionnés au premier alinéa. L'assemblée de Corse délibère sur la base des résultats de cette concertation et mandate le président du conseil exécutif pour conclure avec le représentant de l'Etat une convention définissant les moyens attribués par l'Etat. »

La parole est à M. Paul Patriarche.

M. Paul Patriarche. Je vais être plus bref, car mon amendement se justifie par son texte même, mais je tiens à le relire pour tous mes collègues qui ne l'auraient pas sous les yeux. Il tend à rédiger ainsi le dernier alinéa du III de l'article 4 :

« Chaque année, la collectivité territoriale de Corse arrête la carte des formations, à l'exclusion de celles qui sont postérieures au baccalauréat. A cette fin, une concertation préalable s'engage entre l'Etat et le président du conseil exécutif de Corse sur les moyens en personnel que les ministères concernés se proposent d'attribuer pour assurer le fonctionnement pédagogique, administratif et technique des établissements mentionnés au premier alinéa. L'Assemblée de Corse délibère sur la base des résultats de cette concertation et mandate le président du conseil exécutif pour conclure avec le représentant de l'Etat une convention définissant les moyens attribués par l'Etat. »

M. Jean-Pierre Soisson. Ça, vous ne pouvez pas l'accepter !

M. Michel Bouvard. Ce serait mettre l'Etat sous tutelle !

M. Bruno Le Roux, rapporteur. L'amendement n° 112 n'a pas été examiné par la commission mais M. Soisson dit vrai : on ne saurait l'accepter en l'état.

M. Michel Bouvard. L'article 40 ne s'applique pas dans ce cas ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Non !

M. Bernard Roman, président de la commission. Il faut décidément modifier cet article 40 !

M. Bruno Le Roux, rapporteur. J'invite M. Patriarche à se reporter à l'amendement n° 5 rectifié qui, je le pense, satisfait le sien puisqu'il prévoit un dialogue entre le représentant de l'Etat et la collectivité territoriale en amont de l'élaboration de la carte des formations.

M. Jean-Pierre Soisson. Oui, mais il faut poser la question des moyens !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. La rédaction de la commission devrait satisfaire le souhait de M. Patriarche. Même avis que M. Le Roux.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 112.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Caullet a présenté un amendement, n° 200, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du dernier alinéa du III de l'article 4, après les mots : "attribués par l'Etat", insérer les mots : "et leurs modalités d'utilisation". »

La parole est à M. Jean-Yves Caullet.

M. Jean-Yves Caullet. Il s'agit simplement de préciser que la convention prévue à l'article 4 définit non seulement les moyens attribués par l'Etat en matière de formation mais également leurs modalités d'utilisation, pour éviter toute ambiguïté dans la rédaction de cette convention.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. C'est une précision utile. L'amendement n'a pas été examiné par la commission, mais j'y suis personnellement favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. La convention définissant les moyens attribués par l'Etat peut, en effet, prévoir également leurs conditions d'utilisation. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 200.

(L'amendement est adopté.)

Rappel au règlement

M. Michel Bouvard. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Michel Bouvard, pour un rappel au règlement.

M. Michel Bouvard. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 58.

Je suis très étonné que l'amendement n° 112 soit venu en discussion car, à l'évidence, il crée des contraintes de dépense pour l'Etat et n'est pourtant assorti d'aucun gage. Je ne comprends pas, compte tenu des pratiques habituelles dans cette assemblée, qu'il ne soit pas tombé sous le coup de l'article 40 et que la commission des finances n'en ait pas été saisie.

L'amendement propose que l'Assemblée de Corse délibère sur les bases des résultats de cette concertation et mandate le président du conseil exécutif pour conclure avec le représentant de l'Etat une convention définissant les moyens attribués par l'Etat. Nous sommes ici un certain nombre de députés à participer tous les ans à la discussion budgétaire et à déposer des amendements. Qui pourrait soutenir qu'un amendement ainsi rédigé aurait pu venir en discussion dans des conditions normales, sans être assorti d'un gage.

M. Patrick Ollier. C'est évident !

Mme la présidente. Monsieur Bouvard, conformément au règlement, M. le président de la commission des finances a été consulté sur la recevabilité de cet amendement au regard des dispositions de l'article 40 de la Constitution et de la loi organique relative aux lois de finances. Son avis étant traditionnellement déterminant, je ne puis que confirmer la recevabilité.

M. Michel Bouvard. Le président de la commission a été très libéral !

M. Patrick Ollier. Et contestable !

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Bernard Roman, *président de la commission*. Nous pourrions parfaitement trouver un accord entre nous, non pas pour regretter que, peut-être par inadvertance, des amendements passent à travers le filtre de l'article 40, car c'est finalement le travail du Parlement qui est en cause et la qualité du travail des parlementaires au sein de l'Assemblée nationale, mais pour souhaiter que nous réfléchissions aux moyens d'avoir une interprétation de l'article 40 aussi libérale, pour reprendre un terme qui ne me sied pas très bien,...

M. Michel Bouvard. Et homogène !

M. Bernard Roman, *président de la commission*. ... qu'au Sénat.

M. Marc Dolez. C'est vrai !

M. Bernard Roman, *président de la commission*. Le droit de déposer des amendements est freiné par un article qui est interprété de façon beaucoup plus souple au Sénat qu'à l'Assemblée nationale. La possibilité d'amender les textes est donc particulièrement réduite pour les députés par rapport à ce qu'elle est dans l'autre assemblée. Nous pourrions donc utilement mettre ce travail sur le chantier et faire des propositions sur ce point.

M. François Fillon. Très bien !

Reprise de la discussion

Mme la présidente. M. Franzoni et M. Charasse ont présenté un amendement, n° 129 corrigé, ainsi libellé :

« Après les mots : "entre le représentant", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du III de l'article 4 : "de celui-ci et la collectivité territoriale ou à défaut, dans les deux mois qui suivent la transmission par l'Etat à la collectivité territoriale de l'état des moyens sus-évoqués". »

La parole est à Mme Chantal Robin-Rodrigo, pour soutenir cet amendement.

Mme Chantal Robin-Rodrigo. Il est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, *rapporteur*. C'est un amendement prévoyant qu'en l'absence de convention entre l'Etat et la collectivité territoriale, la carte des formations arrêtée par la collectivité entrerait directement en vigueur. Il est préférable de s'en tenir à une stricte logique conventionnelle. La commission a repoussé cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. L'adoption de cet amendement réduirait le dialogue entre l'Etat et la collectivité territoriale de Corse pour définir les moyens nécessaires à l'établissement de la carte des formations. Le Gouvernement, compétent pour l'emploi des personnels enseignants, reste très attaché à une détermination préalable des moyens sous une forme conventionnelle. A ce titre, il ne peut accepter l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Je comprends la malice de votre intervention, monsieur le président de la commission,...

M. Bernard Roman, *président de la commission*. Vous me surestimez !

M. Jean-Pierre Soisson. ... mais l'Assemblée a le dernier mot sur le plan financier. Il ne faut donc pas comparer. Cela vous reviendrait comme un boomerang.

Quant aux moyens et à la mise en place du schéma des formations, franchement, monsieur le ministre, qu'est-ce que cela vous coûte de faire un geste de cette nature après ceux que vous avez faits à l'article 1^{er} ? Rien du tout ! Cela veut dire que, dans cette affaire, les véritables adversaires du projet sont les ministères techniques, et vous ne me ferez pas changer d'opinion sur ce point !

M. Germain Gengenwin. Il a raison !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 129 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter le III de l'article 4 par l'alinéa suivant :

« La définition des cartes mentionnées au premier et au troisième alinéas a lieu après consultation du représentant de l'Etat, du conseil économique, social et culturel de Corse et des communes intéressées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, *rapporteur*. Il apparaît souhaitable de prévoir la consultation du préfet, du conseil économique et des communes intéressées pour l'élaboration de la carte scolaire et de la carte des formations.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5

Mme la présidente. « Art. 5. – L'article L. 4424-13 du code général des collectivités territoriales devient l'article L. 4424-3. Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La collectivité territoriale de Corse peut, par délibération de l'Assemblée, organiser ses propres actions de formation supérieure et de recherche. Elle passe, à cette fin, des conventions avec des établissements d'enseignement supérieur ou des organismes de recherche. »

La parole est à M. José Rossi, inscrit sur l'article.

M. José Rossi. J'y renonce.

Mme la présidente. La parole est à M. François Fillon.

M. François Fillon. J'avais déposé avec le président Giscard d'Estaing un amendement sur l'extension de cette compétence, mais je voudrais que le Gouvernement nous précise de quoi on parle.

Il s'agit de donner à la collectivité territoriale de Corse la possibilité de prendre librement des initiatives dans le domaine de la formation supérieure et de la recherche et de conclure à cette fin des conventions en la matière. En quoi consistent ces initiatives ? Cela veut-il dire que la collectivité pourra créer des diplômes, des filières, même si elles doivent ensuite être homologuées par l'Etat ? La portée de cet article mérite d'être précisée.

Cela dit, vous me permettrez de noter que la gauche, qui s'est opposée avec autant de force et de constance à tout ce qui pouvait démembrer le service public de l'enseignement supérieur, allant jusqu'à se battre contre toutes les possibilités d'expérimentation, d'évolution de l'organisation des établissements publics de l'enseignement supérieur, est prête tout d'un coup à laisser une collectivité locale créer des établissements d'enseignement supérieur et des filières de formation avec un minimum de contrôle de l'Etat. Où est la gauche ?

M. Pierre Albertini. Elle se cherche !

M. Jean-Pierre Soisson. Elle est au centre droit, comme d'habitude !

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques, n^{os} 6 deuxième rectification et 95 deuxième rectification.

L'amendement n^o 6 (deuxième rectification) est présenté par M. Le Roux, rapporteur ; l'amendement n^o 95 (deuxième rectification), est présenté par M. Rossi.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« I. - Substituer à la dernière phrase du premier alinéa de l'article 5, les trois paragraphes suivants :

« I. - Dans le premier alinéa de cet article, les mots : "aux formations supérieures et aux activités de recherche universitaire" sont remplacés par les mots : "à l'enseignement supérieur et à la recherche".

« II. - Dans le deuxième alinéa de cet article, les mots : "des formations supérieures et des activités de recherche universitaire" sont remplacés par les mots : "de l'enseignement supérieur et de la recherche".

« III. - Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé : »

« II. - En conséquence, dans le dernier alinéa de cet article, substituer aux mots : "de formation supérieure et de recherche", les mots : "d'enseignement supérieur et de recherche". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 6, deuxième rectification.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Il a été adopté par la commission, sur une proposition initiale de M. Rossi, je lui laisse donc la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. José Rossi, pour soutenir l'amendement n^o 95, deuxième rectification.

M. José Rossi. Il s'agit simplement de préciser le texte qui nous a été soumis en remplaçant la notion de formation supérieure par celle d'enseignement supérieur.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 6 deuxième rectification et 95 deuxième rectification.

(Ces amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques, n^{os} 7 et 234.

L'amendement n^o 7 est présenté par M. Le Roux, rapporteur, et M. Vaxès ; l'amendement n^o 234 est présenté par M. Vaxès et les membres du groupe communiste et apparentés appartenant à la commission des lois.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 5, après le mot : "action", insérer le mot : "complémentaires". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 7.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Cet amendement a été adopté à l'initiative de M. Vaxès. Je lui laisse la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Michel Vaxès, pour défendre l'amendement n^o 134.

M. Michel Vaxès. Cet amendement tend à réaffirmer clairement que les actions de formation et de recherche que pourra organiser la collectivité territoriale de Corse sont complémentaires de celles que mènera l'Etat qui ne saurait, de toute manière, s'exonérer d'une telle responsabilité prééminente dans ce domaine.

Il s'agit également de définir plus expressément la notion de subsidiarité, que nous avons déjà exposée. Cette subsidiarité implique une réelle collaboration et coparticipation des différents niveaux d'administration territoriale, déconcentrés et décentralisés, afin qu'ils agissent tous dans la même direction. Il ne s'agit donc pas de décharger une autorité au profit ou au détriment d'une autre.

Cela rejoint notre souci d'aller vers une décentralisation cohérente et rationnelle.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Cette précision sous-entend clairement que les actions de formation supérieure et de recherche organisées par la collectivité territoriale de Corse sont complémentaires de celles de l'Etat et que celui-ci exerce une action prééminente dans ce domaine. Je me réjouis de cette initiative et j'émetts un avis favorable aux deux amendements.

Mme la présidente. La parole est à M. François Fillon.

M. François Fillon. Je suis rassuré, la gauche est de retour. *(Sourires.)*

Mme la présidente. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 7 et 234.

(Ces amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. M. Caultet a présenté un amendement, n^o 201, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du dernier alinéa de l'article 5 par les mots : ", sans préjudice des compétences de l'Etat en matière d'homologation des titres et diplômes". »

La parole est à M. Jean-Yves Caultet.

M. Jean-Yves Caultet. Il ne saurait être porté préjudice aux compétences de l'Etat en matière d'homologation des titres et des diplômes.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Dès l'instant où il n'y a aucune novation, une telle précision est inutile. Très franchement, c'est superfluet. Vous risquez de créer une tension ou un appétit. Ne dites rien ! Si j'en crois mes compétences anciennes, c'est le texte actuel.

M. Bernard Roman, président de la commission. C'est utile de le répéter !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 201.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Franzoni et M. Charasse ont présenté un amendement, n° 130 corrigé, ainsi rédigé :

« Substituer à la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 5 les deux phrases suivantes : "Elle sollicite au préalable le représentant de l'Etat pour recueillir l'avis des ministres en charge de l'enseignement supérieur d'une part, de la recherche d'autre part. Elle passe, pour la mise en œuvre de ces actions, des conventions avec des établissements d'enseignement supérieur ou des organismes de recherche". »

La parole est à Mme Chantal Robin-Rodrigo, pour soutenir cet amendement.

Mme Chantal Robin-Rodrigo. Il rejoint totalement l'amendement présenté par M. Vaxès il y a un instant. Il est donc retiré.

Mme la présidente. L'amendement n° 130 corrigé est retiré.

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6

Mme la présidente. « Art. 6. – I. – Après l'article L. 4424-3 du code général des collectivités territoriales, il est ajouté un article L. 4424-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 4424-4. – La collectivité territoriale de Corse finance, construit, équipe et entretient les établissements d'enseignement supérieur figurant à la carte prévue à l'article L. 4424-3. L'Etat assure à ces établissements les moyens financiers directement liés à leurs activités pédagogiques et de recherche. »

« II. – Pour l'application des dispositions des articles L. 722-1 à L. 722-16 du code de l'éducation, à l'exception des dispositions relatives aux personnels, la collectivité territoriale de Corse est substituée à l'Etat. »

La parole est à M. José Rossi, inscrit sur l'article.

M. José Rossi. J'y renonce !

Mme la présidente. M. Franzoni et M. Charasse ont présenté un amendement, n° 131, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6. »

La parole est à Mme Chantal Robin-Rodrigo, pour soutenir cet amendement.

Mme Chantal Robin-Rodrigo. Il est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, *rapporteur*. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 131.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Le Roux, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 8 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le II de l'article 6 :

« II. – Il est inséré après l'article L. 722-16 du code de l'éducation un article L. 722-17 ainsi rédigé :

« Art. L. 722-17. – La collectivité territoriale de Corse prend en charge la gestion des biens meubles et immeubles affectés aux instituts universitaires de formation des maîtres. A cet effet, la collectivité territoriale est substituée à l'Etat, pour l'application des articles L. 722-2 à L. 722-9, à l'exception de toute disposition relative aux personnels. Dans le cas d'une convention entre la collectivité territoriale de Corse et le département, en application de l'article L. 722-2, le département continue d'exercer les responsabilités qu'il assumait précédemment à l'égard des personnels affectés à l'entretien et à la gestion des biens mentionnés à l'article L. 722-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, *rapporteur*. C'est un amendement de précision, sur le transfert de compétence relatif à la gestion des biens affectés aux IUFM.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 8 rectifié.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7

Mme la présidente. « Art. 7. – I. – Il est inséré, dans la section 4 : "L'enseignement des langues et cultures régionales" du chapitre II du titre I^{er} du livre III de la deuxième partie "Les enseignements scolaires" du code de l'éducation, un article L. 312-11-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 312-11-1. – La langue corse est enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires à tous les élèves, sauf volonté contraire des parents ou du représentant légal de l'enfant. »

« II. – 1^o L'article L. 4424-14 du code général des collectivités territoriales devient l'article L. 4424-5 ;

« 2^o Le deuxième alinéa de cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'Assemblée adopte, dans les mêmes conditions, un plan de développement de l'enseignement de la langue et de la culture corses, dont les modalités d'application font l'objet d'une convention conclue entre la collectivité territoriale de Corse et l'Etat.

« Cette convention prévoit les mesures d'accompagnement nécessaires et notamment celles relatives à la formation initiale et à la formation continue des enseignants. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur l'article.

La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. La Constitution, dans son article 2, rappelle que la langue française est la langue de la République, mais de nombreuses dispositions législatives reconnaissent aujourd'hui le droit à l'enseignement des langues régionales, qui bénéficient d'un statut protégé, notamment en Alsace ou en Polynésie, y compris dans les services publics.

Dans sa décision relative à la Charte européenne des langues régionales et minoritaires, le Conseil constitutionnel n'a pas rejeté le principe de la reconnaissance des langues régionales, soulignant qu'elles bénéficiaient déjà

d'un statut législatif et coutumier, mais le fait qu'elles fassent l'objet d'un régime de protection internationale analogue à celui qui prévaut dans les Etats multi-ethniques et multinationaux.

Reconnaître un droit effectif à l'enseignement de la langue corse dans les horaires normaux des écoles n'a donc rien de particulier ou d'attentatoire à l'unité nationale, comme le Conseil constitutionnel l'a d'ailleurs reconnu dans sa décision du 9 avril 1996. Dès lors que l'enseignement obligatoire est inconstitutionnel, et que l'enseignement optionnel ne correspond plus à la situation actuelle en Corse – on a été déjà beaucoup plus loin par voie de circulaire rectorale –, il est souhaitable que les conditions d'un enseignement effectif de la langue corse dans tous les établissements soient réunies en généralisant l'offre scolaire et l'encadrement pédagogique qu'elle nécessite.

En commission, nous avons évolué entre différentes rédactions. La notion d'enseignement obligatoire, bien qu'elle ait été évoquée de manière tout à fait abusive par certains commentateurs extérieurs et par certains membres éminents de cette assemblée, n'a jamais été retenue, ni dans le texte proposé par le Gouvernement, ni dans la rédaction adoptée par la commission à la suite d'un amendement que j'avais déposé, et qui évoquait l'idée d'une offre d'enseignement. J'y proposais d'ailleurs un enseignement de l'histoire corse avec l'enseignement de la langue, mais nous avons finalement jugé qu'il était naturellement contenu dans l'enseignement de la langue.

A un certain moment, le rapporteur nous a suggéré d'aller vers l'idée d'une proposition d'enseignement. Puis, les choses se sont clarifiées. Le ministre lui-même a rappelé que le Conseil constitutionnel avait donné un avis très clair en ce qui concerne l'enseignement de la langue polynésienne.

En définitive, le texte proposé par la commission et le Gouvernement s'oriente vers une formule identique à celle de l'enseignement de la langue polynésienne, étant entendu qu'il s'agit d'un enseignement en maternelle et en primaire, et non pas dans l'enseignement secondaire.

Je crois que nous avons étudié toutes les hypothèses. Ce n'est pas l'enseignement obligatoire, ce n'est pas l'enseignement optionnel. Entre les deux – les mots sont importants, ils ont une valeur symbolique forte –, c'est une offre généralisée d'enseignement, le texte étant identique à celui qui a été utilisé pour la Polynésie et qui a été reconnu parfaitement valide par le Conseil constitutionnel, avec une réserve interprétative qui dit très clairement qu'il ne s'agit pas d'un enseignement obligatoire.

Mme Chantal Robin-Rodrigo. C'est la même chose !

Mme la présidente. La parole est à Mme Nicole Ameline.

Mme Nicole Ameline. Chacun mesure la charge émotionnelle historique et politique de ce sujet sensible, lié à la longue histoire de la langue corse et surtout à sa lente reconnaissance comme langue régionale. Ce point rejoint d'ailleurs très largement le problème plus général de la préservation mais plus encore de la promotion des langues régionales.

Chacun sait que c'est un patrimoine universel et que chaque langue incarne une vision unique du monde. Cela précisé, cette démarche, que nous soutenons, doit évidemment s'inscrire dans notre droit constitutionnel, et la position du Conseil constitutionnel, qui refuse que ce soit un enseignement obligatoire, nous paraît tout à fait fondée.

Nous aurions préféré la formulation qu'avait proposée José Rossi car le terme d'offre généralisée nous paraissait mieux adapté. Quelle sera, en effet, la différence réelle entre le caractère non obligatoire en droit et l'obligation de fait ? Qu'advient-il des enfants qui ne suivront pas cet enseignement ? Ce système ne confère-t-il pas un monopole de fait effectif aux instituteurs corses ? Comment, en d'autres termes, se mettra en place ce dispositif ?

Par ailleurs, si l'on peut considérer que les enfants de Corse ont un avantage culturel à retrouver leurs racines, ils auraient un avantage pédagogique à approfondir le français et les langues étrangères, ainsi probablement que les nouvelles technologies. Monsieur le ministre, mettez-vous autant de détermination à apporter des moyens en ce sens car l'avenir de la Corse, c'est son ouverture et il me paraît essentiel de préserver aujourd'hui tout ce qui peut servir son rattachement et son insertion dans le monde.

Je connais les arguments sur la familiarisation des langues méditerranéennes à travers la langue corse, mais il me paraît tout aussi important que les enfants de Corse puissent approfondir des langues étrangères, comme les enfants d'autres écoles.

La position du Conseil constitutionnel est très claire. Le fait que l'enseignement obligatoire soit jugé inconstitutionnel est lié à tout ce qui peut être, de près ou de loin, assimilable à une dérive communautariste. Lorsque l'on mesure la charge émotionnelle et politique qui entoure cette notion, il me paraît tout aussi essentiel de ne pas favoriser de près ou de loin ce qui pourrait être un repli identitaire, au moment où, je le rappelle encore une fois, l'avenir de la Corse réside dans son ouverture.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Albertini.

M. Pierre Albertini. Cette question est très symbolique, comme Nicole Ameline vient de le faire observer. Nous sommes tout à fait favorables à la promotion et à l'encouragement de l'enseignement des langues régionales lorsqu'elles existent. Dans le cas présent, il convient donc de mettre en œuvre une politique d'initiation à la langue corse. J'observe seulement que, au cours de l'histoire, elle n'a pas toujours été pratiquée ni écrite d'une manière aussi généralisée qu'on veut bien le dire.

M. Patrick Ollier. Exactement !

M. Pierre Albertini. Ce fut longtemps une langue parlée, qui s'écrivait avec beaucoup de difficulté. Elle ne s'est écrite qu'assez récemment,...

M. Patrick Ollier. Un siècle.

M. Pierre Albertini. ... il y a un petit siècle, et elle est beaucoup plus souvent parlée qu'elle n'est écrite.

M. Patrick Ollier. Exactement !

M. Pierre Albertini. Et quand il s'agira d'écrire au tableau un certain nombre de mots corses et de les orthographier d'une manière homogène, on verra que le processus est plus difficile qu'on ne pense à réaliser. On verra aussi que c'est une langue qui comporte assez peu d'innovations. Il faut savoir que tous les termes nouveaux sont empruntés au vocabulaire français ou anglo-saxon.

M. Paul Patriarce. On ne peut pas faire autrement !

M. Pierre Albertini. Cela étant, cette langue mérite d'être cultivée, parce qu'elle est un élément de l'identité, de la culture et de l'histoire de la Corse.

Mais la version initiale du Gouvernement était évidemment inacceptable : on demandait aux parents qui ne désiraient pas que cette langue soit enseignée à leurs

enfants de manifester expressément leur volonté. Et cela, étant donné les principes de liberté et de respect de la personnalité de chaque enfant qui doivent gouverner la pratique de tous les enseignants – qu'ils soient corses, alsaciens, ou bretons –, c'était profondément inadmissible.

La version qui a été proposée par José Rossi et adoptée par la commission des lois est plus douce. Toutefois, je voudrais la mettre en parallèle avec deux articles du code de l'éducation qu'elle ne fait pas pour autant disparaître : on propose d'introduire dans ce code un article L. 312-1-1, qui vient s'ajouter à deux articles qui, à ce que j'ai cru comprendre, subsistent. Je les lis parce que cela va vous montrer l'ambiguïté dans laquelle nous sommes.

Article L. 312-10 : « Un enseignement de langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité. » « Peut être dispensé » : on ne peut pas mieux dire que cet enseignement présente un caractère facultatif.

L'article L. 312-11, quant à lui, est très restrictif : « Les maîtres sont autorisés à recourir aux langues régionales dans les écoles primaires et maternelles chaque fois qu'ils peuvent en tirer profit pour leur enseignement, notamment pour l'étude de la langue française. »

Et c'est à ces deux articles que l'on propose d'ajouter un article L. 312-11-1 aux termes duquel la langue corse est une matière proposée à tous les élèves dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires ! Chacun sait bien qu'il faut produire des effets d'affichage et que le droit répond maintenant assez souvent – et de plus en plus, d'ailleurs – à cette fonction à la fois pédagogique, politique et publicitaire. (*Sourires.*) On tente ainsi d'évacuer les problèmes, de les exorciser en pratiquant l'incantation. Le but est de faire croire qu'on les fait disparaître quand on les entoure d'un halo, d'un flou artistique et juridique, comme le Conseil d'Etat s'est d'ailleurs plu à le souligner dans un rapport fameux. C'est un peu le droit à acception variable, le droit à géométrie variable. Je crois quand même qu'il faut être clair dans cette affaire.

J'aurais d'ailleurs souhaité que le ministre de l'éducation nationale fût là, lui aussi. Après tout, le code de l'éducation, c'est un sujet qui le concerne.

M. Patrick Ollier. Tout à fait !

M. Pierre Albertini. Il me semble, monsieur le ministre, que sa place aurait été à vos côtés...

M. Patrick Ollier. Très bien !

M. Pierre Albertini. ... même s'il a été un peu échaudé par quelques initiatives mal maîtrisées qu'il a prises récemment, je le rappelle en passant.

Nous sommes tout à fait favorables à la promotion et à l'enseignement de la langue corse, mais à condition qu'elle présente pour les familles et pour les enfants un caractère franchement optionnel, auquel il faut tenir. Pourquoi ? Parce qu'il y a en Corse une communauté qui n'est pas corse d'origine ou de langue. Elle est importante, elle est très importante. D'ailleurs, un des drames de la Corse, c'est le déclin démographique qui la frappe depuis quelques dizaines d'années. C'est même aujourd'hui, je vous le signale, une des îles où la natalité est la plus faible en Europe, ce qui est extrêmement préoccupant pour son avenir. Il faut donc conserver ce caractère facultatif, et nous plaiderons toujours pour que ce principe sain, élémentaire, de la République, conjugué au respect de l'identité corse, ne cède pas à l'effet d'affichage, au droit mou, au droit à l'état gazeux que vous essayez d'instiller dans ce texte. (*Applaudissements sur plu-*

siours bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)

Mme la présidente. La parole est à M. Paul Patriarche.

M. Paul Patriarche. Je ne vais pas revenir sur la rédaction de cet article, sur laquelle d'autres que moi se sont exprimés.

J'ai parfois entendu dire – pas dans cet hémicycle, fort heureusement, mais pas loin non plus : « D'abord, ils n'ont qu'à apprendre le français. Et puis à quoi ça sert, le corse ? En quoi est-ce utile ? » Ce n'est pas toujours facile, vous savez. Je fais partie d'une génération qui a parlé le corse et le français en même temps. Et je me souviens que nos parents et nos grands-parents avaient tellement peur que nous gâchions nos études, et donc notre avenir, qu'ils nous disaient : « Parle français ! » Mais on peut très bien parler français et parler corse.

M. Pierre Albertini. Bien sûr ! Mais ça, c'est évident.

M. Paul Patriarche. Je voudrais simplement ajouter quelques remarques sur l'utilité de la langue corse – la langue ou l'idiome, comme on voudra. Le corse est une langue romane, qui nous permet de communiquer avec les îles et les pays voisins : l'Italie, les îles Baléares. Et l'enseignement du corse existe déjà, il faut le dire à nos collègues. Ici, on propose de l'instaurer en maternelle et dans les classes élémentaires, mais actuellement, il y a en Corse des classes de sixième et de cinquième qui allient le latin, le corse, l'espagnol et l'italien. Le corse n'est donc pas une langue de repli, ni une langue de mammouth. Elle nous permet de nous ouvrir au monde méditerranéen et de nous enrichir.

Un de nos collègues alsaciens, que je salue, soulignait tout à l'heure toutes les dispositions qui ont fait la richesse de l'Alsace. Si mes informations sont exactes, une convention entre la région, les départements et l'éducation nationale a instauré l'enseignement de l'alsacien. On n'a pas crié au scandale. Et moi, je m'en réjouis.

Je ne vois donc pas trop où est le problème, si ce n'est dans le fait qu'il y a probablement là une symbolique, une symbolique qui comporte aussi, certainement, une dimension affective. Il reste que le recteur de Corse, en 1999, n'a pas eu besoin de la loi pour instaurer l'enseignement du corse par une circulaire.

M. Gérard Saumade. Il n'était pas obligatoire !

M. Paul Patriarche. Je n'ai pas parlé d'obligation, mon cher collègue. Moi, je ne suis pas pour la contrainte, je suis pour la spontanéité, je suis pour le cœur, je suis pour les tripes. Voilà ce que je voulais dire, et je regrette de ne pas pouvoir vous le dire en corse.

M. José Rossi. Mais si, vous pouvez !

Mme Muguette Jacquaint. Rien ne vous en empêche !

Mme la présidente. La parole est à M. Noël Mamère.

M. Noël Mamère. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous ne pouvons que défendre cet article important. On a beaucoup parlé de la langue corse, toujours sur le même thème, celui du « repli identitaire », et même de « l'ethnicisme », autant de mots qui ne correspondent absolument pas au fonctionnement de notre République ni à ce que veulent les Corses. On ne pouvait pas faire l'économie, dans un projet comme celui-là, de l'introduction de la langue corse dans les écoles maternelles et les écoles primaires. Les Verts, pour

leur part, ont proposé à la commission des lois, sans pour autant obtenir gain de cause, que cet enseignement soit poursuivi dans le secondaire.

Je pense que toutes les discussions qui ont eu lieu autour du caractère obligatoire de cet enseignement étaient finalement assez vaines, puisque la langue corse est déjà enseignée aux enfants qui vivent en Corse, et que la proportion de ceux qui ne suivent pas les cours est infime : autour de 1,3 %.

Un député du groupe du Rassemblement pour la République. Alors, pourquoi changer ?

M. Noël Mamère. Pourquoi changer ? Parce que nous sommes en train de voter un statut de la Corse et que, lorsque la représentation nationale vote des lois, il faut préférer le dit aux non-dits et aux interprétations laxistes. Voilà pourquoi il était important que l'enseignement de la langue corse figure dans le projet qui nous est soumis.

Une langue est constitutive du patrimoine. La langue corse, elle est constitutive du patrimoine du peuple corse. Et je dis « peuple corse », comme l'a dit M. Joxe en 1991,...

M. Bernard Charles. Nous ne l'avons pas voté !

M. Noël Mamère. ... même si le Conseil constitutionnel n'a pas accepté cette idée. Il ne s'agit pas d'une idée à caractère ethnique. Il s'agit de concevoir le peuple corse comme une communauté de destin, qui rassemble les Corses d'origine comme les Corses d'adoption. Il suffit de lire un certain nombre d'auteurs, lus et appréciés par beaucoup de Français pour leur vision pertinente de ce que peut être la langue comme instrument de culture, de connaissance et d'ouverture. Je pense en particulier à M. Claude Hagège. Pour un enfant, avoir la possibilité d'apprendre deux langues - dont une langue romane, comme l'a dit M. Patriarche - est un moyen de mieux connaître son environnement et la culture dans laquelle il se trouve. C'est évidemment un facteur d'enrichissement.

M. Jean-Pierre Soisson. Tout à fait !

M. Noël Mamère. Et il n'est pas nécessaire de s'obstiner à vouloir apprendre le français et l'anglais. On peut très bien apprendre le français et le corse sans pour autant se considérer comme appartenant à une catégorie inférieure.

La langue corse, nous dit-on, c'est une langue parlée : il y a très peu d'auteurs corses. Mais M. Bruno Le Roux, notre rapporteur, a pu s'apercevoir, en même temps que les députés avec lesquels il se trouvait lorsqu'il est allé en mission sur le terrain, que la langue corse n'est pas simplement une langue parlée. C'est aussi une langue écrite, qui compte de grands poètes et de grands littérateurs.

La langue corse, c'est aussi un élément de la tradition. Les chanteurs corses qui sont aujourd'hui connus bien au-delà de nos frontières sont-ils rejetés parce qu'ils chantent en corse ? Bien au contraire, en chantant dans leur langue, qui est le véhicule de leur culture et d'une tradition qui ne se regarde pas le nombril, ils contribuent à faire rayonner la culture corse. Voilà pourquoi nous considérons que parler corse, se sentir français et européen, cela n'a rien d'aberrant ni d'exceptionnel.

M. Patrick Ollier. Nous sommes tout à fait d'accord, mais ce n'est pas le problème.

M. Noël Mamère. Regardons autour de nous ! Regardons, par exemple, les Catalans, qui parlent catalan, qui l'apprennent et même le pratiquent dans leurs administrations, mais qui se sentent aussi espagnols...

M. François Fillon et M. Patrick Ollier. Ça, c'est faux !
Totalement faux !

M. Noël Mamère. ... et profondément européens. Vous dites des contrevérités, mes chers collègues. La vérité, c'est qu'il y a des effets pervers de la pratique de la langue catalane. Si vous avez fréquenté les universités, vous savez qu'il y a beaucoup d'obstacles à l'intégration des Catalans au programme Erasmus, parce qu'ils ne veulent parler qu'en catalan.

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Vous voyez bien !

M. Noël Mamère. Oui, à certains moments, il peut y avoir des effets pervers. Mais cela ne doit pas pour autant empêcher l'enseignement de la langue corse, qui est un facteur de rayonnement, d'intégration de la Corse dans le giron de la République et dans le bassin méditerranéen, à la culture desquels elle appartient complètement.

On ne peut pas dire que se sentir corse, c'est ne pas se sentir en même temps français et européen. On peut être et corse et français et européen, précisément parce qu'on aura été dès le plus jeune âge initié à la culture de la Corse, qui doit être préservée. Et elle doit l'être parce que, après ce qu'a fait la III^e République, après l'éradication de la langue corse et de bien d'autres langues au nom de l'unification de la France, on voit ce que donne l'absence des particularités : elle est un facteur de démission face aux effets dévastateurs d'une mondialisation qui, elle, ne s'embarrasse pas des particularismes et qui, de la mal-bouffe au brevetage de la connaissance, essaie de nous imposer la diffusion d'un modèle que nous refusons.

M. Pierre Albertini. Ça, c'est ce qu'on appelle un salmigondis.

Mme la présidente. La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Je voudrais dire tout d'abord que je suis un défenseur des langues régionales. Je considère d'ailleurs que le Gouvernement serait bien inspiré de les traiter toutes avec autant de considération que le corse. Je suis issu d'un territoire où le français a été institué langue officielle avant de l'être dans l'Etat français lui-même, puisque les premiers documents rédigés en langue française l'ont été à Aoste, bien avant l'édit de Villers-Cotterêts. Ce territoire a su aussi conserver un parler local, le franco-provençal, dont nous espérons, monsieur le ministre, qu'on voudra bien le reconnaître un jour comme matière optionnelle dans les lycées, pouvant donner lieu à une épreuve au baccalauréat. Cette demande n'a toujours pas été satisfaite.

Cela étant dit, moi, je m'interroge comme nombre de mes collègues sur l'article qui nous est proposé. Pourquoi ? D'abord parce qu'il a connu plusieurs rédactions. On est passé de l'obligatoire au non-obligatoire, du déclaratif au non-déclaratif. Ensuite, parce qu'aujourd'hui, si j'ai bien lu l'amendement de la commission, cet enseignement s'inscrirait dans le cadre de l'horaire normal. Il ferait donc partie, en quelque sorte, de l'enseignement obligatoire, les parents qui ne souhaiteraient pas que leurs enfants apprennent la langue corse devant le déclarer. Ces parents peuvent être des personnes qui se trouvent momentanément en Corse sans être corse d'origine, ou bien des Corses qui ont perdu la pratique de cette langue et ne souhaitent pas forcément que leurs enfants puissent l'apprendre.

Qu'est-ce qui me soucie dans cette affaire ? Des aspects sur lesquels on a pu débattre – la langue française comme langue unique de la République, etc. –, mais aussi l'enfant ! Car les enfants dont il s'agit sont à l'école maternelle ou primaire. Ils sont tout petits, donc fragiles. Moi, je suis père de trois garçons qui ont entre trois et onze ans. Et j'imagine ce qui se passerait si, demain, pour des raisons professionnelles ou autres, j'étais amené à m'installer dans une région de France où l'apprentissage de la langue régionale soit obligatoire dans le programme scolaire, sans qu'elle soit la langue unique. Il faudrait que j'aie déclaré à l'enseignant : « Non, je ne souhaite pas que mon enfant apprenne cette langue, parce que je ne suis pas appelé à rester ici. » Que se passerait-il ? Mes enfants seraient marginalisés par rapport aux autres, fragilisés, suspects aux yeux de la communauté de l'école.

M. Bernard Charles et Mme Chantal Robin-Rodrigo. Tout à fait !

M. Michel Bouvard. Mes chers collègues de la majorité, il y a sur vos bancs beaucoup plus d'enseignants qu'il n'y en a sur les bancs de l'opposition. Un certain nombre d'entre vous peuvent donc peut-être mieux comprendre ces problèmes, parce qu'ils ont vécu l'école de l'intérieur. Vous savez quelle peut être la dureté, la cruauté des enfants entre eux. Que va-t-il se passer pour les enfants dont les parents auront décidé qu'ils n'apprendraient pas la langue corse ?

C'est toute la différence entre une matière automatiquement inscrite au programme et une option. Moi, je ne suis aucunement hostile, et je ne vois même que des avantages, à ce que l'enseignement du corse soit prévu en plus du programme officiel, comme c'est le cas actuellement pour un certain nombre de langues étrangères. Vous dites que vous souhaitez que votre enfant ait des cours complémentaires en anglais, ou, comme c'est le cas dans ma région, en italien, et vous l'inscrivez. Un certain nombre d'enfants suivent ce cours, mais ce n'est pas la base du programme. Dans le cas présent, l'enseignement du corse serait au cœur du programme. C'est toute la différence !

Eh bien, moi, je crois que le premier devoir du législateur, c'est de protéger les plus faibles et en particulier les enfants. Voilà pourquoi, tout en comprenant l'attachement de nos collègues corses à leur langue et leur souhait de la voir transmise à leurs enfants, je crois qu'il faut être très clair : le corse doit être une option, en plus du programme de base. Qu'elle soit généralisée autant que possible, qu'on y mette les moyens qu'il faut, mais qu'elle n'appartienne pas au corps de l'enseignement de base, car cela aboutirait à des discriminations à l'égard d'un certain nombre d'enfants qui en subiraient les conséquences. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Patrick Ollier.

M. Patrick Ollier. J'y renonce, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Nous devrions tous faire la promesse à M. Bouvard de changer la loi s'il devait un jour s'établir en Corse ! (*Sourires.*)

J'ai bien entendu M. Albertini : la lecture qu'il fait du texte devrait nous conduire, monsieur le ministre, mes chers collègues, à une révision du code de l'éducation. (*Nouveaux sourires.*)

Enfin, je regrette que le latin, racine de toutes les langues romanes, ne soit pas, ne soit plus la langue européenne par excellence ! (*Rires sur plusieurs bancs.*)

M. Michel Bouvard. Elle l'est encore au Vatican !

Mme la présidente. La parole est à M. Gérard Saumade.

M. Gérard Saumade. Le débat qui a lieu montre bien l'importance très grande sur le plan symbolique, et pas seulement pédagogique, de la langue.

Moi qui suis Occitan, je trouve anormal de ne pas avoir pu apprendre l'occitan à l'école. D'ailleurs, cela me manque ! Aussi, je comprends parfaitement que le corse puisse être appris en Corse, ou ailleurs, mais seulement en tant que langue optionnelle. En effet, on observe à l'heure actuelle en Occitanie une tendance à vouloir dispenser l'ensemble des enseignements en occitan. Or, le même phénomène risque de se produire en Corse, avec tous les dangers extrêmement graves qui peuvent en résulter. Que ce soit le cas dans des écoles privées comme les calandretas, passe encore, car les parents qui envoient leurs enfants dans ce type d'écoles savent ce qu'ils font et si leurs enfants doivent en supporter des conséquences, c'est leur affaire. Mais dans l'enseignement public, l'enseignement des langues qui ne sont pas le français ne peut être qu'optionnel.

Puisque l'on a parlé du passé, dois-je vous rappeler que la France est vraiment devenue la France que lorsque François I^{er} a signé l'édit de Villers-Cotterêts imposant l'usage du français dans les actes officiels et de justice ? Dès lors la France a vraiment occupé une place dans l'Occident.

Du reste, sans avoir pour autant la prétention de faire un cours d'histoire, je rappelle que, dans le même temps, François I^{er} a laïcisé le royaume en demandant au comte de Maguelonne, l'évêque Guillaume Pellissier, un Occitan lui aussi, de négocier une alliance avec Soliman pour contrer le Saint Empire romain germanique de Charles Quint.

La France est sortie de la féodalité grâce à l'obligation faite d'utiliser la langue française obligatoire et à l'instauration de la laïcisation. C'est en s'opposant aux lois de l'Eglise que le roi-chevalier François I^{er} – qui aurait pu être excommunié – est devenu le roi de France. Bref, François I^{er} a été le premier républicain ! (*Exclamations sur divers bancs.*) Oui, puisqu'il a fondé un Etat laïc doté d'une langue officielle.

N'oublions pas que la France est le seul des grands pays où la nation a été créée par l'Etat, sinon nous assisterions à une dégénérescence, ce que nous ne souhaitons ni les uns ni les autres.

Pour en revenir à l'enseignement de la langue corse – et j'approuve totalement ce qu'a dit M. Albertini à ce sujet –, il doit être optionnel dans les écoles maternelles et primaires. On ne peut pas aller au-delà sans danger. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Georges Sarre.

M. Georges Sarre. Dès que le contenu de l'article 7 a été connu des Français, ceux-ci ont manifesté une profonde émotion quant à ses conséquences. Aussi, la commission a cru habile d'en modifier la formulation sans pour autant que soit changé le fond du problème.

Les parents qui refuseront que la langue corse soit enseignée à leurs enfants seront soumis à des pressions, victimes de discriminations, voire d'exclusions, le tout pouvant être accompagné de menaces ou de violences.

M. René Dosière. Non, c'est un procès d'intention !

M. Georges Sarre. Non, c'est déjà le cas !

Le nouveau contexte créé par cette loi ne pourra qu'aggraver la situation, car, comme ils l'ont partout prouvé, les « ethnicistes » ne sont pas des démocrates.

Plus grave encore, le ministre de l'éducation nationale vient d'annoncer une mesure qui ne laisse pas d'inquiéter. Au nom du développement des langues régionales vont être ouverts des concours spéciaux de recrutement. Les individus ainsi recrutés n'enseigneront pas seulement telle ou telle langue, tel ou tel idiome, ils pourront aussi enseigner toutes les matières, ou presque, dans l'idiome considéré.

Se posent alors le problème du niveau de l'enseignement dispensé, et, pour certaines des matières, celui du contenu.

Se posera aussi le problème de la mobilité géographique des élèves et donc de leurs parents.

Par une voie indirecte, c'est un premier pas vers l'ethnisation des emplois que réclament les interlocuteurs privilégiés du Gouvernement et qui commence de la sorte à leur être accordée.

Enfin, les personnels concernés, recrutés selon des conditions spéciales, seront, pour nombre d'entre eux, voire pour la majorité, des militants de l'ethnisme. Ainsi, la République se substituera, pour les nourrir, aux sociétés de gardiennage ou de transport de fonds. Elle entretiendra à grands frais, en son sein, ses pires adversaires et, de surcroît, financera une activité politique dirigée contre elle.

Telle sera la réalité de la situation si ce texte est adopté. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Jean-Yves Le Drian. C'est totalement faux ! C'est absurde !

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. L'article 7 est un article sur lequel la mission d'information a beaucoup travaillé. En effet, il a suscité un tel brouhaha, pour ne pas dire une telle cacophonie, que nous sommes allés en Corse pour connaître le sentiment des parents d'élèves, des enseignants et des élus à son sujet et pour voir les difficultés que pouvait poser sa mise en œuvre. Eh bien, nous avons été surpris par l'absence totale de crispation des uns et des autres sur cette question de l'enseignement de la langue corse. Tous ont souligné l'apport que pouvait présenter l'enseignement de cette langue romane à l'école maternelle et à l'école primaire, notamment pour l'usage du bon français, celui qui implique une ponctuation placée au bon endroit et l'utilisation des mots justes.

Le relevé de conclusions de la mission d'information indique par ailleurs que les élus de l'assemblée de Corse ont unanimement demandé la définition d'un dispositif permettant d'assurer un enseignement généralisé de la langue corse dans l'enseignement maternel et primaire, de manière à favoriser la vitalité de cette langue. Le relevé de conclusion, retient également le principe selon lequel l'enseignement de la langue corse prendra place dans le cadre de l'horaire scolaire normal des écoles maternelles et primaires et pourra ainsi être suivi par tous les élèves, sauf volonté contraire des parents ; telle était d'ailleurs la formulation retenue dans le projet initial du Gouvernement, avant que nous ne l'amendions, la langue corse devenant un matière « proposée ».

Par la suite, compte tenu du fait que le régime de co-officialité avait été écarté, et écarté bien en amont, compte tenu du fait que l'enseignement de la langue corse n'avait pas de caractère obligatoire – le Gouvernement le disait de façon très claire, allant de la sorte un peu contre l'avis des élus corses qui souhaitaient quasi-unanimement que cet enseignement soit obligatoire –, il nous a semblé évident qu'il s'agissait là uniquement d'un enseignement généralisé dans les écoles maternelles et les écoles primaires, et donc que nous pouvions reprendre la formule qui avait déjà été utilisée pour l'enseignement de la langue polynésienne et qui avait été validée par le Conseil constitutionnel dans sa décision sur la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Dans cette décision – j'en rappelle les termes puisque j'en ai pris l'engagement en commission –, le Conseil constitutionnel avait considéré que l'enseignement de la langue polynésienne dans le cadre de l'horaire normal des écoles « ne saurait sans méconnaître le principe d'égalité revêtir un caractère obligatoire pour les élèves » et « qu'il ne saurait non plus avoir pour objet de soustraire les élèves scolarisés dans les établissements du territoire aux droits et obligations applicables à l'ensemble des usagers des établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci ».

Pour le reste, je vous renvoie à mon rapport écrit.

Nous avons essayé de voir comment ce type d'enseignement pouvait être concrètement dispensé là où il y avait plusieurs classes ou là où il y avait peu de classes, en envisageant des échanges d'enseignants dans le premier cas ou le recours à des enseignants extérieurs dans le second. Nous n'avons pas vu de difficultés dans la mise en œuvre de cette mesure.

Pour finir, je remercie M. Albertini pour la remarque très juste qu'il a faite. Il est vrai que lorsqu'on travaille beaucoup sur un texte on ne se rend pas toujours compte des erreurs de rédaction que l'on peut commettre. Vous avez, monsieur le député, par votre remarque, permis de souligner le caractère optionnel du corse. Cela dit, pour éviter tout risque de généralisation – en l'état, le texte est applicable à toutes les écoles de la République, puisque l'article en question sera inséré dans le code de l'éducation –, je proposerai de rectifier l'amendement de la commission de telle sorte qu'il soit bien précisé que l'enseignement du corse sera dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires « de Corse ».

M. Pierre Albertini. J'ai servi à quelque chose, j'en suis ravi !

M. Bruno Le Roux, rapporteur. En tout cas, personne dans cette assemblée n'avait craint un tel risque de généralisation, ce qui montre bien que tous ceux qui ont examiné ce texte étaient bien convaincus du caractère optionnel de l'enseignement du corse.

Mme la présidente. M. Fillon a présenté un amendement, n° 227, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7. »

La parole est à M. François Fillon.

M. François Fillon. J'ai l'impression que nous sommes tous d'accord : nous souhaitons tous que le corse puisse être enseigné dans les écoles aux enfants dont les parents le souhaitent. Or, justement, tel n'est pas le sens de la disposition que vous nous demandez de voter.

Nous sommes ici, non pour faire des déclarations d'intention, mais pour édicter des normes applicables pour tous et conformes à la Constitution. Or l'article 7 n'est pas conforme à cette dernière.

D'ailleurs, cet article est si peu conforme à la Constitution que la commission a, à plusieurs reprises, cherché à le modifier, d'abord en retenant un amendement de M. Rossi, qui, malgré quelques inconvénients, avait le mérite de se rapprocher le plus possible de la solution souhaitée par tout le monde – mais nous n'en discuterons pas car certains des interlocuteurs du Gouvernement n'en veulent pas dans la mesure où il ne rend pas obligatoire l'enseignement du corse.

Si l'objectif de l'article 7 consiste vraiment, comme le dit le rapporteur, à rendre l'enseignement du corse optionnel en permettant à chacun d'y accéder, à quoi bon un texte de loi ? Car, comme il l'a fait remarquer lui-même, ça se passe très bien aujourd'hui. Dès lors il suffit de prévoir des moyens financiers supplémentaires pour permettre cet enseignement.

Si l'on veut, en revanche, que cet enseignement soit obligatoire, il faut un texte, et la question de la constitutionnalité revient sur le tapis.

M. Rossi a employé une formule merveilleuse en disant : « cela ne doit être ni obligatoire ni optionnel ». (*Sourires.*) A Bruxelles, lorsqu'on se heurte dans les conseils européens à un problème de ce type entre deux Etats qui ne parviennent pas à se mettre d'accord, on utilise parfois des astuces de traduction : par exemple, on donne une traduction anglaise qui convient aux Anglais et une traduction française qui convient aux Français ! Dans le cas présent, on pourrait peut-être trouver une formulation en corse suffisamment ambiguë pour n'être ni optionnelle ni obligatoire.

Je crois que l'article 7 n'est pas constitutionnel. La Constitution ne reconnaît que le français comme langue de la République, et la jurisprudence sur ce sujet est extrêmement étouffée et constante. Le Conseil constitutionnel a validé en 1991 la disposition suggérant un plan de développement de l'enseignement de la langue et de la culture corses et prévoyant notamment les modalités d'insertion dans le temps scolaire, au motif que « cet enseignement n'est pas contraire au principe d'égalité dès lors qu'il ne revêt pas un caractère obligatoire ». Cette analyse a été répétée en 1996 pour la langue tahitienne. Or le projet actuel s'écarte de cette interprétation dans la mesure où, comme l'a très bien dit M. Bouvard, il intègre l'enseignement du corse dans le cadre de l'horaire normal et prévoit que l'accord des parents sera présumé. Grâce à cet artifice, l'enseignement du corse sera généralisé et implicitement obligatoire pour tous les élèves, en violation de la Constitution.

Je crois que l'article 7 sera annulé par le Conseil constitutionnel. Pour éviter cette annulation et les inconvénients qu'elle aurait, je suggère qu'il soit retiré. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Georges Sarre. Très bien !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. L'article 7 ne peut faire l'objet que d'une seule rédaction possible, celle qui a été adoptée pour la langue tahitienne et qu'a reprise la commission. Cette argumentation me conduit à repousser tous les autres amendements tendant à modifier ou à supprimer l'article 7, à commencer par celui de M. Fillon.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le fait de donner mon avis sur l'amendement de suppression de l'article 7, présenté par M. Fillon, m'oblige à exposer l'amendement n° 204 du Gouvernement, qui est identique à l'amendement n° 9 rectifié de la commission.

La nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement, conforme à celle retenue dans la loi organique du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et relative à la langue tahitienne – rédaction qui a été jugée conforme à la Constitution –, ne donne pas à l'enseignement du corse un caractère obligatoire, mais affirme le caractère général de cet enseignement. Vous comprendrez donc, monsieur Fillon, que le Gouvernement souhaite légitimement maintenir cet article au cœur du dispositif de reconnaissance de la culture corse.

Cela dit, je me rallie à la suggestion de M. Le Roux qui propose que l'amendement soit rédigé de la façon suivante : « La langue corse est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires de Corse ». En effet, comme cette disposition va figurer dans le code de l'éducation, il convient de bien préciser qu'elle ne s'appliquera qu'en Corse.

Je me réjouis de voir que, excepté MM. Bouvard, Saumade, Sarre et Fillon,...

M. Patrick Ollier. Cela fait beaucoup !

M. le ministre de l'intérieur. ... la plupart des orateurs sont d'accord pour que la langue corse puisse être effectivement enseignée dans le cadre des horaires normaux des écoles maternelles et élémentaires de Corse.

M. François Fillon. Sur ce point, nous sommes d'accord !

M. le ministre de l'intérieur. Je ne reviens pas sur la lecture qu'a faite Bruno Le Roux de la décision du Conseil constitutionnel : il était fort utile d'en rappeler les termes pour qu'ils figurent au *Journal officiel*.

La rédaction que nous proposons nous paraît bien rendre compte de la situation de l'enseignement de la langue corse, de l'importance de cette langue dans l'identité culturelle de la Corse et de l'obligation que le Gouvernement s'impose de généraliser cet enseignement pour répondre à l'attente des Corses et de leur élus.

Cela me permet d'ajouter, pour Mme Ameline, que, bien évidemment, l'Etat s'engage à consacrer les moyens nécessaires permettant la généralisation de cet enseignement.

M. Pierre Lellouche. Et pourquoi pas pour l'arabe !

M. le ministre de l'intérieur. Il va de soi que je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de suppression de M. Fillon et de voter tout à l'heure les amendements identiques de la commission et du Gouvernement.

Mme la présidente. La parole est à M. Patrick Ollier.

M. Patrick Ollier. Monsieur le rapporteur, je voulais, sans passion, insister sur deux points.

Vous avez fait un plaidoyer en faveur du changement de rédaction de la commission, intervenu après que l'amendement de M. Rossi eut été accepté. Or tout est là !

Faire valoir la portée « optionnelle » d'une rédaction après que notre excellent collègue Pierre Albertini eut relevé l'erreur rédactionnelle de votre amendement est un faux argument. Non, votre rédaction n'est pas « optionnelle » : elle prévoit plutôt une obligation par défaut,

comme on dit en droit. Incontestablement, le système que vous préconisez comporte toutes les conditions de l'obligation : l'enseignement est dispensé dans les horaires normaux et dans un contexte où les enfants sont confrontés à des propositions identiques pour tous, l'obligation, pour l'enfant ou ses parents, n'étant pas celle de choisir, mais celle d'avoir, le cas échéant, à refuser.

En faisant voter votre amendement, vous allez créer un précédent, qui va probablement ouvrir une discussion très intéressante sur la généralisation de certaines initiatives, mais qui aurait une meilleure place dans le cadre d'un très grand débat sur la décentralisation. Peut-être ne serions-nous pas d'accord sur la finalité de la mesure. Il demeure qu'un tel débat aurait dû avoir lieu avant que vous nous proposiez, au débotté, si je puis dire, un amendement qui n'est que le compromis issu d'une discussion politique, et qui n'a d'autre but que de satisfaire à des exigences politiques, dans le cadre d'un accord politique.

Je terminerai en rappelant que l'article 2 de la Constitution, que j'ai sous les yeux, dispose dans son alinéa premier que « la langue de la République est le français ».

M. René Dosière. Cela n'est pas remis en cause !

M. Patrick Ollier. Monsieur le rapporteur, quand cet alinéa a-t-il été introduit dans la Constitution ? (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. François Fillon. Ils ont tout oublié !

M. Bruno Le Roux, *rapporteur*. Nous ne sommes pas là pour poser des questions, monsieur Ollier !

M. Patrick Ollier. Je vous pose une question, j'aimerais que vous y répondiez !

M. Bruno Le Roux, *rapporteur*. Tout à l'heure vous avez déjà essayé de mettre en cause le rapporteur ! Je n'ai pas à vous répondre !

M. Patrick Ollier. Je vais vous donner la réponse : cet alinéa de l'article 2 de notre Constitution – « La langue de la République est le français » – date du 25 juin 1992.

M. Bruno Le Roux, *rapporteur*. Maastricht !

M. Patrick Ollier. Cet élément est important, monsieur le rapporteur, pour ma démonstration. En effet, c'est parce qu'en 1991 sont intervenues l'adoption d'un statut particulier pour la Corse et la décision du Conseil constitutionnel, qu'a rappelée François Fillon et selon laquelle l'enseignement de la langue corse ne devait pas revêtir un caractère obligatoire, que le Congrès du Parlement a été tout naturellement conduit en 1992, eu égard aux risques de dérapage et de « contagion politique », entre guillemets, à préciser dans la Constitution que « la langue de la République est le français ».

Vous rouvrez, une dizaine d'années plus tard, un débat engagé par votre majorité à l'époque...

M. Bernard Roman, *président de la commission*. Nous ne rouvrons pas le débat puisque nous ne changeons rien à la Constitution !

M. Patrick Ollier. ... et conduit dans des conditions satisfaisantes puisqu'il a abouti à une modification positive de la Constitution.

Plutôt que de vous inscrire dans ce qui serait la reconnaissance de la spécificité corse que nous nous accordons tous à reconnaître, admettant par là même qu'elle mérite des traitements particuliers, y compris en ce qui concerne la langue, vous préférez vous engager dans la voie de l'exception.

J'ai été élevé dans une famille d'agriculteurs occitans où l'on m'a appris, cher collègue Saumade, l'occitan avant que de m'apprendre le français. Ma famille s'exprimait en effet dans cet idiome régional.

La Corse, ainsi que l'a rappelé Albertini, n'a écrit le corse qu'il y a à peu près un siècle. Auparavant, la langue de la Corse était l'italien, ou plutôt un idiome génois.

M. Paul Patriarce. Où est le problème ?

M. Patrick Ollier. Ce n'est pas une critique : c'est un constat.

Oui à la spécificité corse, mais non à l'exception corse !

L'exception que vous introduisez dans un tel contexte est insupportable, tant du point de vue de la Constitution que du point de vue de la loi d'une manière générale. Ce faisant, vous engagez un processus que nous n'arriverons pas, hélas ! à maîtriser à l'avenir s'il n'est lié qu'à un engagement politique, et seulement politique, et pas du tout à la tradition ni au respect de la culture.

M. Nicolas Dupont-Aignan et M. Pierre Lellouche. Très bien !

Mme la présidente. Sur l'amendement n° 227, je suis saisie, par le groupe du Rassemblement pour la République, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, *rapporteur*. Je trouve les interpellations de M. Ollier un peu cavalières, d'autant plus qu'il aurait pu préalablement lire mon rapport, où il est rappelé, à la page 198, que l'article 1^{er} de la Constitution contient, depuis la révision de 1992,...

M. Patrick Ollier. Je voulais que vous me le confirmiez !

M. Bruno Le Roux, *rapporteur*. ... une disposition visant à garantir l'usage du français dans le cadre communautaire.

Savez-vous, monsieur Ollier, qui a fait adopter l'amendement qui y a conduit ?

M. Bernard Roman, *président de la commission*. Il ne le sait pas !

M. Bruno Le Roux, *rapporteur*. M. Xavier Deniau !

M. Patrick Ollier. M. Deniau n'était pas socialiste !

M. Bruno Le Roux, *rapporteur*. Je voulais juste savoir si vous vous en souveniez !

Mme la présidente. Mes chers collègues, je vous demande de patienter encore quelques instants avant que l'amendement n° 227 ne soit mis aux voix, afin que les cinq minutes réglementaires entre l'annonce du scrutin et le scrutin lui-même soient écoulées.

.....
(M. Raymond Forni remplace Mme Christine Lazerges au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENTE DE M. RAYMOND FORNI

M. le président. Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je mets aux voix l'amendement n° 227.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué, les boîtiers ayant été couplés à cet effet.

Le scrutin est ouvert.

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	74
Nombre de suffrages exprimés	74
Majorité absolue	38
Pour l'adoption	22
Contre	52

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Fillon a présenté un amendement, n° 228, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« Une initiation à la langue et la culture corses est proposée dans les classes des écoles maternelles et primaires. »

La parole est à M. François Fillon.

M. François Fillon. Puisque l'Assemblée n'a pas voulu adopter mon amendement de suppression, qui aurait pourtant permis de satisfaire l'ensemble des demandes exprimées sur tous nos bancs, je défends un amendement de repli, qui prévoit une initiation à la langue et à la culture corses dans les écoles maternelles et primaires, où se pose le problème de l'enseignement optionnel.

En effet, il ne peut y avoir d'enseignement optionnel dans une école primaire ou une école maternelle s'il n'y a qu'un seul maître par classe, pour les raisons évoquées tout à l'heure.

L'amendement met l'accent sur le caractère facultatif d'initiation à la langue et à la culture corses. Il est raisonnable en ce qu'il respecte les principes de la Constitution et la liberté des parents, tout en marquant notre intérêt pour la langue et le patrimoine culturel corses.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 228.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de six amendements, n°s 235, 213 corrigé, 102, 9 rectifié, 204 et 143, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 235, présenté par M. Vaxès et les membres du groupe communiste et apparentés appartenant à la commission des lois, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du I de l'article 7 :

« Art. L. 312-11-1. – Les langues et cultures régionales sont enseignées dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires, à tous les élèves dont les parents ou le représentant légal en ont préalablement manifesté la volonté. »

L'amendement n° 213 corrigé, présenté par MM. Chevènement, Sarre, Jean-Pierre Michel, Carassus, Desalngre, Saumade et Suchod, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du I de l'article 7 :

« Art. L. 312-11-1. – La langue corse est une matière proposée à titre optionnel à tous les élèves, dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires. »

L'amendement n° 102, présenté par MM. Franzoni, Charles, Charasse, Honde, Pontier, Rebillard et Mme Robin-Rodrigo, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du I de l'article 7 :

« Art. L. 312-11-1. – La langue corse pourra être enseignée à titre optionnel dans les écoles maternelles et primaires, à la condition que les parents ou les représentants légaux de l'enfant en fassent expressément la demande. »

Les amendements n°s 9 rectifié et 204 sont identiques.

L'amendement n° 9 rectifié est présenté par M. Le Roux, rapporteur ; l'amendement n° 204 est présenté par le Gouvernement.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du I de l'article 7 :

« Art. L. 312-11-1. – La langue corse est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires. »

L'amendement n° 143, présenté par M. Albertini, ainsi libellé :

« Après les mots : "et élémentaires", rédiger ainsi le fin du deuxième alinéa du I de l'article 7 : "aux élèves dont les parents ou le représentant légal en aura fait la demande". »

La parole est à M. Michel Vaxès, pour soutenir l'amendement n° 235.

M. Michel Vaxès. Je voudrais rappeler notre position de principe sur la question de l'appropriation par un certain nombre d'élèves, notamment les plus jeunes, ceux des écoles maternelles et des écoles primaires, d'une langue régionale.

La diversité des langues de France sur l'ensemble du territoire national est une richesse. Notre position constante vise à permettre l'appropriation d'une part de ce patrimoine national que sont les langues régionales. Nous souhaitons donc que les conditions soient créées pour que cette possibilité soit offerte à l'ensemble des élèves de Corse.

J'étais disposé à retirer l'amendement après la discussion en commission des lois, qui avait abouti, me semble-t-il, à une position consensuelle rassemblant l'ensemble des commissaires. Mais cette position s'est trouvée modifiée du fait de l'amendement n° 9 rectifié présenté par le rapporteur.

Je crains que la modification proposée par le rapporteur n'introduise une contrainte car la diversité et l'appropriation culturelle d'une part du patrimoine français sont, certes, une richesse, mais cette richesse des valeurs françaises est aussi faite de la liberté du choix de la part du patrimoine que l'on veut interioriser.

M. Gérard Saumade. Très juste !

M. Michel Vaxès. Je redoute que l'amendement n° 9 rectifié n'apporte pas la garantie de cette liberté.

Voilà pourquoi je soutiens l'amendement que j'ai déposé en commission et qui laisse la possibilité aux parents de décider de permettre à leurs enfants de s'approprier la langue régionale de leur choix car, bien évidemment, la disposition qui vaut pour la langue corse vaudra demain, je l'espère, pour l'ensemble des langues de France.

M. Gérard Saumade. C'est la moindre des choses !

M. le président. La parole est à M. Georges Sarre, pour soutenir l'amendement n° 213 corrigé.

M. Georges Sarre. Cet amendement est défendu.

M. le président. La parole est à Mme Chantal Robin-Rodrigo, pour soutenir l'amendement n° 102.

Mme Chantal Robin-Rodrigo. Les députés radicaux sont, comme tous les députés, favorables à ce que la langue et la culture corses soient enseignées, mais à titre optionnel. C'est la raison pour laquelle nous soutenons aussi l'amendement présenté par M. Vaxès.

M. le président. La parole est à M. Pierre Albertini, pour soutenir l'amendement n° 143.

M. Pierre Albertini. Cet amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. J'indique qu'il convient, dans les deux amendements identiques, de compléter le texte proposé par l'article L. 312-11-1 du code de l'éducation par les mots : « de Corse ». Ainsi rectifiés, ces amendements deviennent respectivement l'amendement n° 9, deuxième rectification, et 204 rectifié.

La parole est à M. le rapporteur pour présenter l'amendement n° 9, deuxième rectification, et donner l'avis de la commission sur les cinq autres amendements en discussion.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. J'ai déjà exposé les raisons pour lesquelles la commission avait adopté l'amendement n° 9 rectifié, rejetant les cinq autres amendements.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 204 rectifié et donner l'avis du Gouvernement sur les autres amendements en discussion.

M. le ministre de l'intérieur. Je me suis exprimé sur les deux amendements identiques.

Quant à l'amendement de M. Vaxès, je considère qu'il est sans objet.

En effet, l'article L. 312-10 du code de l'éducation prévoit déjà que l'enseignement d'une langue régionale peut être dispensé tout au long de la scolarité.

Le Gouvernement est favorable à l'adoption des amendements identiques, mais défavorable aux autres.

M. le président. Monsieur Vaxès, retirez-vous l'amendement n° 235 ?

M. Michel Vaxès. Non, je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 235.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 213 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix par un seul vote les amendements n° 9, deuxième rectification, et 204 rectifié...

M. Pierre Lellouche. Monsieur le président, je voudrais m'exprimer sur l'amendement de la commission.

M. le président. Nous en sommes au vote, monsieur Lellouche !

M. Pierre Lellouche. Vous n'avez pas laissé aux députés le temps de s'exprimer sur l'amendement n° 9, deuxième rectification ! *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Monsieur Lellouche, je viens de mettre aux voix trois amendements qui portent sur le même objet...

M. Pierre Lellouche. Oui, mais c'est l'amendement du Gouvernement qui modifiera le texte...

M. le président. Il arrive, monsieur Lellouche, qu'il y ait ce que l'on appelle une « discussion commune ». Cette discussion a eu lieu et nous en sommes au vote.

Je mets donc aux voix par un seul vote les amendements n° 9, deuxième rectification, et 204 rectifié.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 143 n'a plus d'objet.

M. Pierre Lellouche. Il ne fallait pas intégrer l'amendement n° 9, deuxième rectification, à la discussion commune !

M. le président. Monsieur Lellouche, je vous rappelle, pour le cas où vous l'auriez oublié, que le président de l'Assemblée nationale est élu pour la durée de la législature. Pour l'instant, c'est donc moi qui dirige les débats et pas vous.

On peut parfaitement tenir compte de remarques lorsqu'elles sont justifiées. Mais lorsque j'indique qu'une discussion d'amendements est commune, cela veut dire que l'ensemble de ces amendements porte sur le même article et sur un même objet. En outre, la discussion commune qui est intervenue n'a été contestée par personne.

J'ai demandé l'avis de la commission, puis celui du Gouvernement...

M. Pierre Lellouche. Vous n'avez pas donné à l'opposition la possibilité de s'exprimer !

M. le président. D'habitude, vous faites preuve de beaucoup de vivacité d'esprit, monsieur Lellouche.

M. Pierre Lellouche. J'essaie !

M. le président. Je vous fais confiance pour cela.

M. François Fillon. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. François Fillon.

M. François Fillon. Notre discussion était tout à fait calme et sereine mais, tout à coup, j'ai eu l'impression que le train s'emballait. Nos collègues n'ont pu s'exprimer sur les amendements en discussion.

Pour permettre à l'Assemblée de retrouver un peu de sérénité, je demande une suspension de séance de dix minutes.

M. le président. Monsieur Fillon, ce sera bien volontiers que je vous accorderai une suspension de séance.

Mes chers collègues, je souhaite que notre débat se déroule comme il s'est déroulé jusqu'à présent : dans la sérénité et le calme.

Je pense qu'une interruption de nos travaux d'une dizaine de minutes ne fera de mal à personne.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures trente, est reprise à vingt-trois heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Chers collègues, nous allons redémarrer calmement. Personne ne demande plus la parole sur l'article 7 ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 :

Sous-section 2

De la culture et de la communication

« Art. 8. – I. – La sous-section 2 de la section 5 du chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales devient la sous-section 2 de la section 1 de ce chapitre.

« II. – 1^o L'article L. 4424-16 du code général des collectivités territoriales devient l'article L. 4424-6 ;

« 2^o Dans cet article, les mots : "dans les domaines de la création et de la communication" sont remplacés par les mots : "dans les domaines de la culture et de la communication" ;

« 3^o Dans ce même article, les mots : "Communauté européenne" sont remplacés par les mots : "Union européenne". »

M. Bruno Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 10, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le I de l'article 8 :

« I. – La sous-section 2 de la section 1 du chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est intitulée : "Culture et communication". »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 11 et 94.

L'amendement n^o 11 est présenté par **M. Bruno Le Roux, rapporteur** ; l'amendement n^o 94 est présenté par **M. Rossi**.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le II de l'article 8 par l'alinéa suivant :

« 4^o Ce même article est complété par les mots : "dans le cadre de la coopération décentralisée". »

La parole est à **M. le rapporteur**, pour soutenir l'amendement n^o 11.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Je laisse **M. Rossi** défendre cet amendement, qui a été adopté par la commission à son initiative.

M. le président. La parole est à **M. José Rossi**.

M. José Rossi. Il s'agit d'un amendement bien modeste. Les actions culturelles internationales de la collectivité territoriale de Corse doivent être entendues

« dans le cadre de la coopération décentralisée ». Je précise que l'article du code général des collectivités territoriales dont il est question a été institué par la loi de 1982.

M. le président. La commission ayant déposé un amendement identique, elle ne peut qu'émettre un avis favorable.

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 11 et 94.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. – I. – 1^o L'article L. 4424-17 du code général des collectivités territoriales devient l'article L. 4424-7 ;

« 2^o Cet article est ainsi rédigé :

« Art. L. 4424-7. – I. – La collectivité territoriale de Corse définit et met en œuvre la politique culturelle en Corse en concertation avec les départements et les communes, et après consultation du conseil économique, social et culturel de Corse. L'Etat mène les actions relevant de la politique nationale. Il passe une convention en vue de coordonner ces actions avec celles de la collectivité territoriale de Corse.

« La collectivité territoriale de Corse assure un rôle de liaison, de conseil et d'assistance aux collectivités locales en matière culturelle.

« II. – Dans le respect des dispositions de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, la collectivité territoriale de Corse conduit les études et définit les actions qu'elle entend mener en matière de patrimoine protégé et de travaux de conservation et de mise en valeur des monuments historiques, à l'exception de ceux qui demeurent propriété de l'Etat.

« Elle peut, en outre, proposer à l'Etat les mesures de protection des monuments historiques.

« En matière d'archéologie, et dans le respect des dispositions de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et de la loi n^o 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, elle assure la conservation et la mise en valeur des sites archéologiques, fournit à l'Etat les éléments nécessaires à l'établissement de la carte archéologique nationale et est consultée par celui-ci sur le programme des fouilles menées sur son territoire dans les conditions définies par le titre II de la loi du 27 septembre 1941 précitée.

« Elle définit les actions qu'elle entend mener en matière :

« – d'inventaire du patrimoine ;

« – de recherches ethnologiques ;

« – de muséographie ;

« – d'aide au livre et à la lecture publique, dans le respect des compétences départementales et communales ;

« – de soutien à la création, de diffusion artistique et culturelle et de sensibilisation à l'enseignement artistique.

« Dans toutes les actions qu'elle conduit en matière culturelle, la collectivité territoriale de Corse reste soumise au contrôle scientifique et technique de l'Etat.

« III. – A l'exception des bâtiments occupés par des services de l'Etat ou par les organismes placés sous sa tutelle, la propriété des monuments historiques classés ou inscrits appartenant à l'Etat à la date de la promulgation de la loi n° du relative à la Corse, situés sur le territoire de la collectivité territoriale de Corse, ainsi que celle des objets mobiliers qu'ils renferment et qui appartiennent à l'Etat, sont transférées à cette collectivité.

« La propriété des sites archéologiques et des objets mobiliers qui en sont issus et qui appartiennent à l'Etat est transférée à la collectivité territoriale de Corse.

« La liste des bâtiments et sites ainsi transférés est fixée par décret en Conseil d'Etat. »

« II. – Le troisième alinéa de l'article L. 144-6 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« La composition du conseil des sites de Corse, qui comprend des membres nommés pour moitié par le représentant de l'Etat et pour moitié par le président du conseil exécutif, est fixée par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Paul Patriarche, inscrit sur l'article.

M. Paul Patriarche. La culture est l'un des domaines dans lesquels est opéré un transfert exclusif des compétences au profit de la collectivité territoriale de Corse. Mais, dans ce domaine comme dans d'autres – le sport, le tourisme, par exemple –, les apparences sont parfois trompeuses.

Le projet opère une distinction assez ambiguë entre la politique culturelle en Corse définie par la collectivité territoriale, et la politique nationale mise en œuvre par l'Etat. Or la nécessaire unicité de la politique définie pour la Corse ne peut s'accommoder de la coexistence de deux politiques parallèles. Il n'est pas question de vouloir à tout prix écarter les services de l'Etat de la gestion d'un secteur éminemment sensible. Il s'agit, en fait, de privilégier l'efficacité. Il convient donc de prévoir que les actions relevant de la politique nationale sont mises en œuvre par la collectivité territoriale dans le cadre d'une convention passée avec l'Etat.

Dans le même esprit, on ne peut comprendre la disposition du projet qui dispose que, dans toutes les actions qu'elle conduit en matière culturelle, la collectivité territoriale de Corse reste soumise au contrôle scientifique et technique de l'Etat. Certes, il existe des domaines où ce contrôle doit être maintenu. Mais rien ne justifie de le généraliser pour toutes les actions ; cela réduirait notablement la portée du transfert des compétences.

Il est prévu, notamment, que l'Etat conserve la responsabilité de la carte archéologique et des programmes de fouille, la collectivité territoriale n'étant que consultée. Or celle-ci a la responsabilité de la conservation et de la mise en valeur des sites. Il y a là, vous en conviendrez, une contradiction qui ne pourra être que source de confusion et de dysfonctionnements.

Le souci de l'administration centrale, qui apparaît en filigrane, de conserver en Corse une direction régionale va à l'encontre des objectifs d'efficacité et de simplification que le projet de loi est censé poursuivre.

M. le président. La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Je partage ce propos. Il est clair que le domaine culturel, sur le plan symbolique comme dans la pratique, est important dans la démarche que nous avons

engagée. A partir du moment où on reconnaît que ce secteur de l'action culturelle est l'un des blocs de compétences majeurs de la future collectivité territoriale dotée de nouvelles compétences, il faut aller au terme de cette logique. On ne peut pas donner et retenir. Il faut profiter de cette première étape de la réforme que nous avons engagée, non seulement pour dégager un bloc de compétences cohérent mais également aller, dès à présent, dans le sens de la simplification administrative.

Nous avons eu le sentiment, en amont, au cours de la concertation, de déceler de nombreuses résistances technocratiques à une évolution de cette nature. Nous souhaiterions que, dans le domaine de l'action culturelle, il y ait vraiment une unité matérialisée par les plus larges transferts, non seulement de compétences, mais encore d'administration.

M. le président. M. Franzoni et M. Charasse ont présenté un amendement, n° 132, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les troisième et quatrième alinéas de l'article 9 :

« Art. L. 4424-7. – I. – La collectivité territoriale de Corse définit et met en œuvre au niveau territorial la politique culturelle en Corse en concertation avec les départements et les communes, et après consultation du conseil économique, social et culturel de Corse. Cette définition ne fait pas obstacle au développement par les départements et les communes de politique culturelle qui leur est propre.

« La collectivité territoriale de Corse assure un rôle de conseil et d'assistance aux collectivités locales en matière culturelle. »

La parole est à Mme Chantal Robin-Rodrigo.

Mme Chantal Robin-Rodrigo. Cet amendement vise à supprimer, en matière culturelle, toute notion de hiérarchie entre les collectivités territoriales, hiérarchie qui serait contraire à la logique même de décentralisation. La culture n'est pas simplement diffusée et dispensée par la collectivité territoriale corse. Elle l'est également au niveau des départements – c'est dans leur champ de compétence – et au niveau des communes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Le projet de loi a prévu dans son article 47 une conférence de coordination des collectivités territoriales de Corse. Il n'y aura donc pas de tutelle de la collectivité territoriale de Corse sur les départements et les communes. En matière culturelle, le texte prévoit un simple rôle de liaison, de conseil et d'assistance à l'égard des autres collectivités de l'île.

La commission est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. L'amendement vise à préciser la possibilité, pour les départements et les communes, de mener une action culturelle. Rien ne s'y oppose. Toutefois, dans le statut de 1991, la collectivité territoriale a une responsabilité particulière en matière culturelle à l'égard de ces collectivités. Le projet de loi renforce cette compétence de la collectivité territoriale de Corse pour définir, en concertation avec les autres collectivités locales, la politique culturelle en Corse.

La nouvelle rédaction proposée ne nous paraît donc pas nécessaire. C'est pourquoi j'émet un avis défavorable au nom du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Ce sujet a déjà été abordé à propos d'autres articles. Manifestement, sur ce projet, les ministères techniques sont en recul. Le directeur régional des affaires culturelles de la Corse n'a déjà aucun crédit ou presque. Qu'est-ce que vous allez donc décentraliser ? En maintenant une action pour les départements et la collectivité territoriale, qu'allez-vous pouvoir faire ?

Il faut être logique. Je vous le répète, je vous suis sur ce projet. Je crois à une chance d'avenir pour l'île. Mais je ne crois pas à un projet qui donne et retient des deux mains s'agissant des ministères techniques.

Encore une fois, les crédits de l'Etat pour la culture en Corse ne représentent à peu près rien ! Pourquoi voulez-vous maintenir une coopération ou une coresponsabilité des départements ? Qu'est-ce qui va en résulter ? Rien !

Si vous voulez aboutir, par ce projet, à une négation culturelle, continuez à agir de la sorte !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 132.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Vaxès et les membres du groupe communiste et apparentés appartenant à la commission des lois ont présenté un amendement, n° 241, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du I de l'article 9 :

« Art. L. 4424-7. – I. – La collectivité territoriale de Corse est compétente pour conduire des actions en matière de politique culturelle, en concertation avec les départements et les communes ainsi que les services déconcentrés de l'Etat, et après consultation du conseil économique, social et culturel de Corse. L'Etat mène les actions relevant de la politique nationale. Une convention entre l'Etat et la collectivité territoriale de Corse permet d'assurer, en tant que de besoin, la coordination de ces différentes actions. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. L'amendement n° 241 est retiré.

M. le président. L'amendement n° 241 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 205 rectifié, ainsi rédigé :

« Substituer aux deux dernières phrases du troisième alinéa (art. L. 4424-7) du I de l'article 9 les trois phrases suivantes : « L'Etat assure les missions de contrôle scientifique et technique et mène les actions relevant de la politique nationale. Il passe une convention en vue de coordonner ces actions avec celles de la collectivité territoriale de Corse. Il peut également dans cette convention charger la collectivité territoriale de Corse de la mise en œuvre de certaines de ces actions. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Cette proposition répond pour partie aux objectifs de l'amendement n° 13 de la commission des lois. En effet, tel que rédigé, le quatorzième alinéa de l'article L. 4424-7 du projet a une portée extrêmement large puisqu'il rend le contrôle scientifique et technique applicable à toutes les actions culturelles de la collectivité territoriale.

Il paraît néanmoins nécessaire de rappeler que la mission de contrôle scientifique et technique reste une compétence de l'Etat. En outre, rien ne s'oppose à ce que

la convention entre l'Etat et la collectivité territoriale de Corse confie à cette dernière le soin de mener des actions relevant de l'Etat.

Il paraît en revanche peu souhaitable de supprimer, comme le propose la commission, cette convention qui a pour objectif d'assurer une complémentarité des actions entre l'Etat et la collectivité territoriale.

M. Jean-Pierre Soisson. La commission a raison !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. L'amendement a été repoussé par la commission qui avait à l'époque adopté un amendement ayant un objet similaire, sur proposition de M. Rossi. Mais l'amendement de ce dernier ayant été déclaré irrecevable au titre de l'article 40, je suis maintenant favorable, à titre personnel, à celui du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Monsieur le président, l'amendement du Gouvernement ne rejoint pas du tout la proposition qui avait été adoptée en commission à mon initiative.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Si, pour partie !

M. José Rossi. Il s'agissait de supprimer purement et simplement la notion de contrôle technique et scientifique. Or, là on la réintroduit en magnifiant même les opérations relevant de l'Etat. En clair, cela signifie qu'on ne veut pas supprimer la direction régionale des affaires culturelles, ce qui était pourtant l'une des positions fortes qui avaient été soutenues.

Nous pensions à une convention entre les services de la collectivité territoriale de Corse et l'Etat destinée à faire assumer par une administration fusionnée les actions de l'Etat. Il n'est pas question que l'Etat renonce à mener toute action culturelle en Corse et une politique nationale. Mais garder une administration de l'Etat séparée va aboutir à ce qui s'est déjà produit avec le statut de 1991, à savoir qu'on a progressivement reconstitué une administration au niveau de la direction des affaires culturelles, sans lui donner les moyens financiers de mener une politique de l'Etat. Cela multiplie les doubles emplois, les incompréhensions, voire les querelles.

On cherche la simplification. Or il me semble qu'on prend la direction exactement inverse.

Monsieur le ministre, une ultime offensive technocratique a peut-être eu lieu. Mais je souhaiterais, à tout le moins, que vous réserviez cet amendement pour demain, pour y regarder de plus près. Une clarification s'impose. Nous avons eu des discussions très approfondies sur le sujet. Tout le monde était d'accord, je crois même qu'il y avait unanimité à l'Assemblée de Corse sur le sujet.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Bernard Roman, président de la commission. J'aimerais bien comprendre. Je voudrais savoir ce qu'est, en matière culturelle, le contrôle scientifique et technique.

M. Pierre Lellouche. Il faut demander au Gouvernement !

M. Bernard Roman, président de la commission. J'imagine bien, s'agissant d'une compétence qui relève d'une discussion interministérielle, que le ministère de la culture, a demandé le maintien d'un contrôle scientifique et technique. Sur cette base, notre commission avait

estimé qu'on risquait de reprendre d'une main ce qu'on donnait de l'autre. C'est un débat très large qui concerne la Corse aujourd'hui, mais qui peut avoir d'autres consonances demain. Il serait utile d'avoir des précisions sur ce point, pour revenir sur l'avis de la commission exprimé par le rapporteur tout à l'heure.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 205 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Franzoni et M. Charasse ont présenté un amendement, n° 133, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les cinquième et sixième alinéas du I de l'article 9 :

« II. – Dans le respect des dispositions de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, la collectivité territoriale de Corse conduit les études et définit les actions qu'elle entend mener en matière de patrimoine protégé et de travaux de conservation et la mise en valeur des monuments historiques, à l'exception de ceux qui demeurent la propriété de l'Etat ou des autres collectivités locales.

« Elle peut, en outre, proposer à l'Etat ou aux autres collectivités locales les mesures de protection des monuments historiques et signer avec elles des conventions visant à assurer la conservation et la mise en valeur desdits monuments historiques. »

La parole est à Mme Chantal Robin-Rodrigo.

Mme Chantal Robin-Rodrigo. Même explication que précédemment, pour l'amendement n° 132.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 133.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Rossi et M. Patriarche ont présenté un amendement, n° 150, ainsi rédigé :

« Après le sixième alinéa du I de l'article 9, insérer l'alinéa suivant :

« Elle est associée aux procédures de classement des monuments historiques en assurant la coprésidence de la commission du patrimoine et des sites créée par l'article 1^{er} de la loi n° 97-179 du 28 février 1997, relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés. »

La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Cet amendement vise à associer la collectivité territoriale de Corse aux procédures de classement qui continueront à relever de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement qui, pourtant, n'a rien de scandaleux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Monsieur le ministre, reprenez tout ce volet culturel et présentez-nous quelque chose qui tienne la route, je vous en supplie !

M. le président. Monsieur Soisson...

M. Jean-Pierre Soisson. Nous sommes en train, à minuit, de faire à peu près n'importe quoi !

M. le président. Monsieur Soisson, avez-vous remarqué que le Gouvernement s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée ?

Je mets aux voix l'amendement n° 150.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n°s 13 et 92.

L'amendement n° 13 est présenté par M. Bruno Le Roux, rapporteur ; l'amendement n° 92 est présenté par M. Rossi.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le quatorzième alinéa du I de l'article 9. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 13.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Cet amendement a été adopté par la commission, à l'initiative de M. Rossi. Il est identique à l'amendement n° 92.

M. José Rossi. En effet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable. Reportez-vous à l'amendement n° 205, que j'ai défendu précédemment.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 13 et 92.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Rossi et M. Patriarche ont présenté un amendement, n° 152, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du II de l'article 9 par la phrase suivante : Le conseil des sites est présidé par le représentant de l'Etat et par le président du conseil exécutif. »

La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Rejeté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Pierre Lellouche.

M. Pierre Lellouche. Si j'ai bien compris, l'idée générale est d'organiser en partage le classement des sites historiques entre la collectivité territoriale et l'Etat.

Demain, une autre région de France, la Bretagne, par exemple, pourrait demander le même régime qu'en Corse. Il n'y aurait pas de raison que ce ne soit pas pareil. Monsieur le ministre de l'intérieur, êtes-vous d'accord pour engager le ministère de la culture à partager dans tout le pays le classement des monuments historiques. Par ailleurs, pourquoi vous opposer à partager le classement des sites ? C'est là que je cesse de suivre. Ou bien vous partagez tout, les monuments historiques et les sites, ou bien vous ne partagez rien. Et si vous partagez tout, le faites-vous pour toutes les régions de France ? Votre réponse intéressera beaucoup de Français.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Lellouche, j'ai dit tout à l'heure que nous verrions, pour l'avenir, quelles dispositions pourraient être reprises dans le cadre de la décentralisation des compétences. Je ne pense pas souhaitable, à ce stade, de commencer cette discussion. Nous légiférons pour la Corse et je vous renvoie à d'autres débats, sur lesquels je ne m'engage pas. Limitons-nous à la Corse.

Par ailleurs, pour les sites, il y a une spécificité qui a conduit le Gouvernement, comme la commission, à refuser la codirection proposée.

M. Pierre Lellouche. Quelle est la différence ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 152.

M. Jean-Pierre Soisson. Je voterai contre l'article !
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.
(*L'article 9, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 10

M. le président. « Art. 10. – Après l'article L. 1511-6 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1511-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1511-6-1. – La collectivité territoriale de Corse peut créer des infrastructures de télécommunications alors même que les conditions posées par les premier et quatrième alinéas de l'article L. 1511-6 ne sont pas remplies. »

Je mets aux voix l'article 10.
(*L'article 10, est adopté.*)

Article 11

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 :

Sous-section 3

Du sport et de l'éducation populaire

« Art. 11. – Il est inséré, dans la sous-section 3 de la section 1 du chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, un article L. 4424-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 4424-8. – I. – La collectivité territoriale de Corse est compétente pour conduire les actions en matière de promotion des activités physiques et sportives, d'éducation populaire et d'information de la jeunesse. L'Etat mène les actions relevant de la politique nationale. Une convention entre l'Etat et la collectivité territoriale de Corse permet d'assurer, en tant que de besoin, la coordination de ces différentes actions.

« II. – La collectivité territoriale de Corse est attributaire des subventions de fonctionnement du Fonds national pour le développement du sport destinées aux groupements sportifs locaux et réparties régionalement dans le cadre des orientations définies au sein du conseil dudit fonds.

« Elles sont affectées par délibération de l'Assemblée de Corse sur proposition du conseil exécutif et après consultation du représentant de l'Etat. »

M. Bruno Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 11 :

« La section 1 du chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par une sous-section 3 intitulée : "Sport et éducation populaire" qui comprend un article L. 4424-8 ainsi rédigé : ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président, rapporteur. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 206, ainsi rédigé :

« Compléter le I du texte proposé pour l'article L. 4424-8 du code général des collectivités territoriales par la phrase suivante : L'Etat peut également dans cette convention charger la collectivité territoriale de Corse de la mise en œuvre de certaines de ces actions. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Cet amendement permet, par le biais d'une convention entre l'Etat et la collectivité territoriale de Corse, de confier à cette dernière, sous le contrôle de l'Etat, certaines actions relevant des compétences de celui-ci, mais qui seraient plus efficacement assurées par l'échelon territorial que par l'échelon national. La convention permet de régler les modalités d'exercice de ce mandat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Bien qu'il répondît à l'une de ses préoccupations, la commission avait repoussé cet amendement car elle en avait adopté un autre, proche par son objet. Cet autre amendement a été déclaré irrecevable en application de l'article 40. A titre personnel, je suis donc favorable à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Michel Vaxès.

M. Michel Vaxès. Les missions de la politique sportive de l'Etat sont de natures diverses. Elle relèvent soit de politiques nationales à proprement parler, soit de responsabilités régaliennes de l'Etat, dont je ne citerai que les plus importantes : l'agrément des fédérations sportives nationales, qui n'est délivré que sous le contrôle de l'Etat ; le contrôle de conformité des équipements sportifs et des centres de vacances et de loisirs ; la délivrance des diplômes.

Quant aux politiques nationales, je n'en citerai que quelques-unes : politique du sport de haut niveau, politique de la santé des sportifs et de la lutte contre le dopage, politique de formation et préparation aux diplômes professionnels.

J'ajoute enfin que n'importe quelle association d'éducation populaire, située où que ce soit sur le territoire national, peut être amenée à assurer des missions en Corse, de même qu'une association d'éducation populaire corse peut intervenir en tout point du territoire national.

C'est pour cette raison que je n'approuvais pas l'amendement proposé par M. Rossi. Mais celui du Gouvernement ne me paraît pas corriger suffisamment les inconvénients que j'ai soulignés. Je propose donc d'en rester sur ce point à la rédaction initiale de l'article 11.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 206.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Franzoni et M. Charasse ont présenté un amendement, n° 134 corrigé, ainsi rédigé :

« Supprimer le II du texte proposé pour l'article L. 4424-8 du code général des collectivités territoriales. »

La parole est à Mme Chantal Robin-Rodrigo.

Mme Chantal Robin-Rodrigo. Cet amendement est pour la jeunesse et les sports ce qu'un précédent amendement était pour la culture et le patrimoine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. La suppression du transfert de l'attribution de la part régionale du fonds national de développement du sport serait contraire à l'esprit du projet de loi. Cet amendement a été repoussé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 134 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bruno Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, troisième rectification, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 4424-8 du code général des collectivités territoriales par les mots : "et d'une commission territoriale pour le développement du sport en Corse dont la composition est fixée par délibération de l'Assemblée de Corse et qui comprend, pour la moitié de ses membres, des représentants du mouvement sportif et notamment du comité régional olympique et sportif". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Cet amendement précise que les sommes allouées au titre de la part régionale du FNDS le seront après consultation d'une commission comprenant pour moitié des représentants du mouvement sportif, et notamment du comité régional olympique et sportif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16, troisième rectification.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12

M. le président. Je donne lecture de l'article 12 :

Section 2

De l'aménagement et du développement

Sous-section 1

Du plan d'aménagement et de développement durable

« Art. 12. – I. – Dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, il est inséré une section 2 intitulée : "Aménagement et développement durable" et comprenant les trois sous-sections suivantes : "sous-section 1 : Plan d'aménagement et de développement durable" "sous-section 2 : Transports et gestion des infrastructures" et "sous-section 3 : Logement".

« II. – La sous-section 1 de la section 2 comprend les dispositions suivantes :

« Art. L. 4424-9. – La collectivité territoriale de Corse élabore le plan d'aménagement et de développement durable de Corse.

« Le plan fixe les objectifs de développement économique, social, culturel et touristique de l'île ainsi que ceux de la préservation de son environnement.

« Il définit les orientations fondamentales en matière d'aménagement de l'espace, de transports selon une approche multimodale, de télécommunications, de valorisation des ressources énergétiques, de protection et de mise en valeur du territoire de l'île. Ces orientations respectent, dans une perspective de développement durable, l'équilibre entre les objectifs de renouvellement et de développement urbains, de diversité sociale de l'habitat, de préservation des activités agricoles et forestières ainsi que de protection des espaces naturels, des sites et des paysages.

« Il détermine les principes de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, des espaces naturels, des sites et des paysages à préserver, des extensions urbaines, des activités industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, forestières, touristiques, culturelles et sportives.

« Art. L. 4424-10. – I. – Le plan d'aménagement et de développement durable peut, par une délibération particulière et motivée de l'Assemblée de Corse, fixer, pour l'application de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, la liste des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques à préserver. Cette délibération tient lieu du décret prévu au premier alinéa du même article L. 146-6. Elle définit également leur localisation.

« II. – Le plan d'aménagement et de développement durable peut également, par une délibération particulière et motivée de l'Assemblée de Corse, déterminer, en tenant compte de la fréquentation touristique de certains sites et de la préservation de l'environnement, les espaces situés dans la bande littorale définie au III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme dans lesquels peuvent être autorisés, indépendamment des autorisations prévues au III du même article L. 146-4 et dans les conditions que le plan précise, des aménagements légers et des constructions non permanentes destinés à l'accueil non hôtelier du public dans le respect des paysages et des caractéristiques propres à ces sites.

« La réalisation de ces aménagements et constructions est soumise à l'enquête publique prévue au III de l'article L. 146-4. Une enquête publique unique portant sur l'ensemble des aménagements et constructions prévus

peut être organisée dès lors que le dossier d'enquête précise les conditions d'aménagement et de gestion de l'ensemble des espaces en cause.

« III. – Le plan d'aménagement et de développement durable peut également, par une délibération particulière et motivée de l'Assemblée de Corse, définir, dans des espaces qu'il détermine, des règles relatives à l'extension de l'urbanisation adaptées aux particularités géographiques locales, portant dérogation aux dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ; les modalités d'organisation et d'insertion dans les sites et les paysages de l'extension de l'urbanisation sont définies et justifiées dans le plan d'aménagement et de développement durable ; ces règles sont applicables dans des périmètres restreints dès lors qu'il existe un plan local d'urbanisme ou une carte communale opposable aux tiers. En dehors de ces espaces, les dispositions du I de l'article L. 146-4 dudit code restent de pleine application.

« IV. – Les dispositions des II et III sont applicables pour une période de quatre ans à compter de la promulgation de la loi n° du relative à la Corse. Un rapport d'évaluation annuel portant sur leur mise en œuvre est établi par la collectivité territoriale de Corse et adressé au Premier ministre, qui le transmet au Parlement, ainsi qu'au représentant de l'Etat en Corse. Si, avant l'expiration du délai susmentionné de quatre ans, une loi n'a pas étendu ou prorogé lesdites dispositions, les délibérations de l'Assemblée de Corse prises pour leur application cessent de produire effet.

« Art. L. 4424-11. – Le plan d'aménagement et de développement durable a les mêmes effets que les directives territoriales d'aménagement définies à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme. Il peut préciser les modalités d'application, adaptées aux particularités géographiques locales, des articles L. 145-1 à L. 146-9 du même code relatifs aux dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral.

« Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent être compatibles avec le plan.

« Les dispositions du plan qui précisent les modalités d'application des articles L. 145-1 à L. 146-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux personnes et opérations mentionnées à ces articles.

« Art. L. 4424-12. – Le plan d'aménagement et de développement durable vaut, pour les secteurs qu'il détermine, schéma de mise en valeur de la mer au sens de l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Les dispositions correspondantes sont regroupées dans un chapitre individualisé au sein du plan.

« Il vaut schéma régional d'aménagement et de développement durable au sens de l'article 34 de la même loi.

« Les dispositions du plan relatives aux services collectifs de transport valent schéma régional de transport au sens de l'article 14-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et s'imposent aux plans départementaux des transports.

« Art. L. 4424-13. – Le plan d'aménagement et de développement durable est élaboré par le conseil exécutif.

« Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse, les départements, les communes ou leurs groupements compétents en matière d'urbanisme, les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et le comité régional

des pêches maritimes, sont associés à l'élaboration du projet de plan selon des modalités définies par délibération de l'Assemblée de Corse.

« Le représentant de l'Etat porte à la connaissance du conseil exécutif les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national répondant aux conditions fixées en application de l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme. Le plan prend en compte ces projets et ces opérations et comporte, le cas échéant, les dispositions nécessaires à leur réalisation.

« Le projet de plan arrêté par le conseil exécutif, est soumis pour avis au conseil économique, social et culturel de Corse ainsi qu'au conseil des sites de Corse puis adopté par l'Assemblée de Corse. Les dispositions du projet de plan prises en application de l'article L. 4424-10 font l'objet de délibérations particulières et motivées de l'Assemblée de Corse. Le projet ainsi adopté, assorti des avis du conseil économique, social et culturel de Corse et du conseil des sites de Corse, est soumis à enquête publique dans les conditions prévues par les articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement.

« Au vu des résultats de l'enquête publique, le plan d'aménagement et de développement durable est approuvé par l'Assemblée de Corse selon les mêmes modalités que pour son adoption.

« Art. L. 4424-14. – Un contrat de plan entre l'Etat et la collectivité territoriale de Corse ne peut être conclu qu'après l'approbation par l'Assemblée de Corse du plan d'aménagement et de développement durable.

« Art. L. 4424-15. – Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse peut demander à la collectivité territoriale de Corse la modification du plan d'aménagement et de développement durable afin de permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général ou d'une opération d'intérêt national répondant aux conditions fixées en application de l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme.

« Si, dans un délai de six mois à compter de cette demande adressée au président du conseil exécutif, la procédure de modification n'a pas abouti, il y est procédé par décret en Conseil d'Etat. En cas d'urgence, il peut être procédé à la modification sans délai par décret en conseil des ministres. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur l'article.

La parole est à M. Paul Patriarche.

M. Paul Patriarche. Avant tout, je voudrais rappeler que le conseil du littoral est parvenu à acheter en Corse 12 000 hectares de terrains et 120 kilomètres de côtes, soit 10 à 15 % du littoral corse. Si l'on ajoute ce qui relève du domaine communal, ce qui est physiquement inconstructible car trop rocheux ou non équipé, ce qui relève de sites protégés par des lois nationales – et notamment la loi de 1930 sur les sites classés – on parvient à une proportion qui va au-delà du tiers du littoral préservé, sur un total d'environ 1 000 kilomètres de côtes.

L'article 12 est né du constat que la Corse présente une situation spécifique par rapport à la loi « littoral ». Cette loi de protection, mais aussi d'aménagement, faite pour mettre fin aux excès de l'urbanisation constatés ici et là en France continentale, aurait dû les freiner sur la Côte d'Azur et en Languedoc-Roussillon tout en permettant aux littoraux semi-désertiques comme celui de la Corse de bénéficier d'un droit minimum au rattrapage. C'est le contraire qui s'est produit : la stérilisation en Corse, et l'accroissement continu ailleurs.

Le Premier ministre a reconnu cette problématique le 6 septembre 1999 devant l'Assemblée de Corse. Des discussions avec l'exécutif territorial est sorti l'article 12 du projet gouvernemental, voté sans modification de fond par l'Assemblée de Corse le 8 décembre 2000. En dépit des cris d'orfraie poussés par les représentants du lobby de l'intégrisme, cet article n'a rien de bouleversant ni d'exorbitant quand on veut bien rappeler les points fondamentaux auxquels il ne touche pas et étudier l'anatomie des trois points dont il traite.

L'article 12 laisse intactes les prescriptions législatives fondamentales de la loi littoral, ce que nous avons été les premiers à vouloir : le respect de la bande des cent mètres ; le libre accès au rivage ; l'obligation des coupures vertes à l'urbanisation ; le principe de constructibilité limitée dans les zones proches du rivage ; le respect des sites remarquables et caractéristiques. Il faut ajouter que le contrôle administratif et juridictionnel des décisions prises à ce sujet par les autorités administratives, y compris l'Assemblée de Corse, restera entier, et que celles-ci ne seront donc pas dotées d'un pouvoir sans limite comme on voudrait le faire croire.

L'article 12 ne concerne, en fait, que six lignes d'une loi littoral qui en comporte 500. Il est donc abusif de parler de son démantèlement. D'ailleurs, des trois points dont il traite, deux seulement touchent à la loi *stricto sensu*, et encore de façon limitée.

Le premier point concerne la partie rétro-littorale. Actuellement, sur le territoire des communes littorales, la loi n'autorise l'extension de l'urbanisation que si elle est réalisée en continuité avec les agglomérations existantes ou sous forme de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. Ainsi, sur la Côte d'Azur, par exemple, où les agglomérations ont de vastes périmètres, l'extension reste paradoxalement à leur mesure. En Corse, où les zones déjà construites sont très restreintes, l'urbanisation est limitée d'autant. La loi fonctionne donc à l'envers. La seule solution qui reste consiste en la création de hameaux nouveaux, ce qui entraîne la prééminence, voire le monopole, des gros promoteurs immobiliers ou des spéculateurs professionnels.

C'est par dérogation à cette alternative, mais seulement dans des périmètres restreints et dans le cadre obligé d'un document d'urbanisme, qu'il est prévu que l'Assemblée de Corse puisse autoriser, en les justifiant, des règles différentes d'extension de l'urbanisation, ce qui ouvrira la porte aux petits constructeurs individuels. Nos collègues députés de l'association nationale des élus de montagnes – dont je fais partie – viennent d'obtenir l'exact équivalent lors de l'examen du projet de loi relatif à la solidarité et au renouvellement urbain grâce à un amendement de notre collègue François Brottes, député de l'Isère. Il s'agissait de se libérer de l'état de la loi montagne qui imposait, dans cet autre désert, la même alternative stérilisante. Or notre collègue s'est toujours défendu de vouloir, au nom de l'emploi et de l'économie, miter le paysage. La Corse n'est donc plus seule, à moins que le Parlement lui refuse demain le desserrement qu'il vient d'accorder à l'Isère.

Deuxième point, le paragraphe II de l'article 12 autorise, à certaines conditions, dans la bande de cent mètres définie par la loi littoral, des aménagements légers et des constructions non permanentes destinées à l'accueil non hôtelier du public : c'est l'adaptation « paillotes ». Ni l'exécutif, ni l'Assemblée de Corse ne l'ont spécialement demandé. C'est l'Etat qui l'a proposé, probablement dans le contexte de l'après-Cala d'Orsu. Mais là encore, le récent projet de loi SRU a incorporé un amendement,

déposé cette fois par notre collègue Robert Gaïa, député du Var, qui va beaucoup plus loin que l'article 12 : il permet en effet le maintien ou la reconstruction, dans la bande des cent mètres, d'équipements ou de constructions existantes, même permanents. La Corse n'est donc pas non plus seule concernée par ce deuxième point d'adaptation législative.

Le troisième et dernier point ne relève pas de la loi et a de ce seul fait une portée très limitée. Il permet théoriquement à l'Assemblée de Corse de dresser la liste des espaces remarquables ou caractéristiques du littoral prévue par l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme. Jusqu'à présent, cette liste était fixée par le décret du 20 septembre 1989. Quand on sait que c'est la loi qui arrête déjà cette liste de façon exhaustive, au point que le décret n'a pu que la paraphraser en y ajoutant les seules falaises et les sites classés, par essence non déclassables, on voit que la liberté de réglementer ne nous est accordée qu'en trompe-l'œil. La seule compétence nouvelle accordée en la matière à l'Assemblée de Corse est le pouvoir décentralisé de localiser sur le terrain, au cas par cas, ces mêmes sites et espaces remarquables. L'Assemblée exercera cette compétence après avoir évidemment consulté, si nécessaire, les scientifiques autorisés, comme le fait aujourd'hui l'Etat.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Ameline.

Mme Nicole Ameline. Chacun peut comprendre que la compétence dévolue aux élus de Corse en matière d'aménagement du territoire s'inscrit dans un processus nouveau, positif, qui se base sur une pédagogie de la responsabilité, de façon à permettre à l'ensemble des acteurs locaux de construire leur propre modèle de développement économique, notamment dans le domaine touristique, qui est un des vecteurs de développement les plus nécessaires.

Mais, dans le même temps, il est tout à fait légitime de s'interroger ou, en tout cas, de mettre l'accent sur certains risques inhérents à une telle procédure. Car le champ de cette compétence est, quoi qu'on en dise, largement défini ; il s'étend en effet à la faculté d'appliquer de manière dérogatoire la loi sur le littoral sur des points essentiels : l'urbanisation dans la bande des cent mètres et les règles en matière de continuité urbaine.

Certes, chacun mesure le poids de la réglementation imposée par la loi littoral, ainsi que la rigidité croissante de ses modalités d'exercice, qui est liée tant à l'évolution jurisprudentielle qu'à l'affirmation croissante d'une véritable culture de la protection de l'environnement. L'équilibre entre les impératifs de protection et ceux du développement économique est subtil et fragile. Mais il faut insister particulièrement sur cette fragilité à propos d'espaces aussi sensibles, aussi stratégiques et aussi magnifiques que ceux du littoral corse, qui est également le littoral de tous les Français.

Je souhaite simplement préciser qu'il aurait sans doute été plus opportun et plus utile de procéder à la réévaluation de la loi littoral elle-même qui, certes, est la résultante d'une grande maturité, mais qui prévoit des restrictions parfois extrêmement difficiles à accepter – je ne parle pas seulement du territoire corse mais aussi d'autres régions. Il aurait donc fallu ouvrir des voies d'adaptation de la loi en fonction des spécificités régionales et des difficultés d'application que nous rencontrons. Je pense particulièrement à d'autres espaces, tout aussi sensibles en termes de développement économique et de protection, comme par exemple les estuaires, dont l'aménagement connaît actuellement des blocages liés à une régle-

mentation qui s'est beaucoup rigidifiée. Une telle réévaluation ouvrant des voies d'adaptation locale dans un cadre national aurait permis d'éviter que des risques particuliers découlent de cette disposition.

Pour conclure, je souhaite préciser que la protection de l'environnement est aujourd'hui essentielle. C'est une exigence nationale et les élus savent, où qu'ils soient, que le premier de leur capital est bien l'environnement. Le véritable outil de protection, c'est, outre la volonté politique, la force des documents d'urbanisme. Il est donc essentiel de préserver cet équilibre et, j'y insiste, de réévaluer la loi sur le littoral au plan national pour mieux l'appliquer à l'ensemble du territoire.

M. le président. La parole est à M. Pierre Albertini.

M. Pierre Albertini. Monsieur le président, ce sujet est d'autant plus important que, la Corse comportant à peu près un millier de kilomètres de côtes, dont une très grande partie présente un intérêt tout à fait remarquable sur le plan de la qualité des paysages, elle doit être protégée, notamment contre les tentations qui pourraient se manifester. Les élus corses ne sont d'ailleurs pas les seuls à y être soumis, car elles peuvent viser d'autres élus du littoral. Compte tenu des erreurs qui ont été commises sur d'autres parties des côtes françaises, il faut se réjouir que, Dieu merci, la Corse ait résisté plus que d'autres régions à un tourisme de masse qui l'aurait probablement défigurée d'une manière durable, portant préjudice aux générations futures.

L'intérêt de la Corse n'est évidemment pas de devenir une réserve dans laquelle plus rien ne serait construit, mais bien de conserver un environnement, des paysages, des côtes de grande qualité, ce qui est le cas pour l'essentiel aujourd'hui, à part quelques erreurs qui ont été commises, notamment sur la côte occidentale, pas très loin d'Ajaccio. Je n'en dirai pas plus, laissant aux amateurs de la Corse, qui connaissent les lieux, le soin de porter le jugement de valeur qui convient.

Ce sujet est donc très important. La loi littoral, même si elle mérite de connaître des adaptations, a un immense mérite, celui d'avoir fixé un cadre. Bien sûr, elle est intervenue beaucoup trop tard pour la Côte d'Azur et la côte vendéenne, où le mal était déjà très largement fait. Mais ce n'est pas une raison pour se laisser aller à la pente de la facilité et faire sauter tous les verrous qu'elle comporte. Or je crois que la protection de la bande des cent mètres, est une disposition intéressante. Elle pourrait certes supporter quelques adaptations mineures, mais à condition que des garanties et des garde-fous existent. Or, comme le rapporteur lui-même le constate dans son rapport, le champ des dérogations qu'ouvre le texte gouvernemental est extrêmement important. Je veux d'ailleurs citer le rapport lui-même, pour qu'on ne m'accuse pas d'avoir mal interprété la pensée du rapporteur. Il y est dit page 223 : « La portée de ces dérogations est potentiellement très large. »

De plus, c'est à l'assemblée de Corse que revient désormais le soin de dresser la liste des espaces à protéger. Certes, elle devra le faire sous la contrainte des définitions fixées par le code de l'urbanisme, mais chacun sait que le diable n'est pas dans les définitions, mais dans l'application de celles-ci. Car les critères les plus précis peuvent toujours faire l'objet d'interprétations et d'applications laxistes.

C'est pourquoi j'ai essayé de sous-amender l'amendement de la commission des lois, en y introduisant une clause supplémentaire. Mais très franchement, je suis gêné aux entournures par la forme que prennent les dispositifs

soumis à notre attention. Je crois vraiment que la Corse mérite mieux que l'introduction de dérogations successives qui, ajoutées les unes aux autres finiront par bouleverser les paysages et altérer leur qualité.

On me dira que chaque cas particulier peut rester un cas isolé. Mais c'est ce qu'on a fait partout ! En effet, c'est l'addition de ces cas, mis bout à bout, qui provoque les dégâts que l'on sait. En soi, un arrêté de lotissement, un permis de construire peuvent être parfaitement défendables, si on était sûr qu'ils sont des exceptions. Mais s'ils s'ajoutent les uns aux autres, on risque d'aboutir à une accumulation extrêmement fâcheuse de constructions.

C'est pourquoi je reste personnellement plus que réservé, même après avoir relu l'amendement adopté par la commission des lois, sur le dispositif qui nous est proposé, parce que je ne crois pas qu'il aille dans le sens de l'intérêt profond et durable de la Corse.

M. le président. La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Je partage pleinement ce que vient d'exposer notre collègue insulaire Paul Patriarche. Je voudrais resituer les propos qu'il a tenus, de manière très concrète, dans le climat général dans lequel nous baignons au moment où nous allons délibérer sur ce sujet.

Vous avez entendu à l'occasion de la discussion générale un certain nombre de remarques et notre collègue Albertini, à sa manière nuancée et tranquille, vient de les reprendre à son compte – qui jettent la suspicion sur la Corse. Elles partent du postulat que les Corses et leurs élus ne seraient pas en situation de remplir les missions et d'assumer les compétences qui sont susceptibles de leur être confiées.

La réforme que nous entreprenons nous place dans une logique de responsabilisation. Or je crois que la question de l'environnement, en Corse, est au cœur de nos préoccupations, à tel point que l'université de Corte – nous en parlerons peut-être à l'occasion de la discussion d'autres articles – a fait le choix, avec le soutien de l'Assemblée de Corse, de se constituer en pôle d'excellence en matière d'environnement.

Un tel choix prouve que nous avons conscience que l'environnement devient l'un des éléments essentiels de l'avenir de la Corse en termes de développement maîtrisé et durable, notre meilleur atout et notre plus grande richesse pour l'avenir.

Nous n'avons pas du tout l'intention de brader notre littoral ni nos montagnes. Nous voulons au contraire essayer de faire beaucoup mieux que ce qui a été fait jusqu'à présent.

Au fond, la question qu'il faut se poser aujourd'hui est de savoir pourquoi la Corse est encore une île préservée, naturelle, alors que la Côte d'Azur est bétonnée à 90 % et que la Côte de l'Atlantique a connu une évolution pas très éloignée de celle-ci. Il y a à cela deux raisons.

La première est que la Corse avait des retards de développement. Rien ne s'y faisant, on ne risquait pas de bétonner. Cela a été le cas jusqu'au début de la V^e République.

A l'époque de la politique d'aménagement du territoire triomphante mais encore très centralisée, les premières tentatives d'aménagement du territoire en Corse, basées sur le développement de l'agriculture, d'une part, et du tourisme, d'autre part, ont été faites à partir d'une volonté d'investissements massifs qui, s'ils avaient débouché auraient pu faire ressembler certains littoraux de la Corse à la Grande Motte, ce qui, comme chacun sait, n'est pas le meilleur exemple d'aménagement. C'est alors

qu'on a vu naître une contestation en Corse. Une partie des mouvements contestataires, qui se sont intitulés régionalistes, puis autonomistes puis nationalistes, ont eu comme terreau au début les erreurs qui ont été faites en matière de choix, non seulement dans le domaine de l'agriculture dont on a beaucoup parlé, mais également dans celui de l'aménagement touristique : non maîtrisé, celui-ci était susceptible de conduire à des emprises excessives sur le littoral corse.

C'est alors qu'a commencé la violence, les Corses prenant conscience, pour la première fois, de l'importance que pouvait revêtir la nature pour l'avenir de l'île. C'est ce que l'on oublie trop souvent. On dit : au fond, si les côtes corses n'ont pas été bétonnées, c'est parce que, comme il y a eu de la violence et des bombes, les investisseurs ne pouvaient pas venir.

Cela a joué incontestablement, hélas ! Mais, même si, sur ce point, la violence a pu avoir un effet inattendu, elle a en même temps produit des effets pervers.

L'autre raison, c'est que les élus de la Corse, avant que la région ne soit constituée en assemblée élue au suffrage universel – je pense au département de la Corse unique puis aux deux départements depuis 1975 – ont procédé à des acquisitions massives de terrains dignes d'être protégés et susceptibles de l'être. Le Conservatoire national du littoral, dont on a parlé, a procédé de même. La moitié des terrains qu'il a achetés sur l'ensemble du littoral français se trouvent en Corse. Ce sont donc les efforts conjugués de l'Etat, par le biais du Conservatoire national du littoral, relayés par les élus insulaires qui apportaient leur accord à cette démarche, et les politiques d'acquisition foncière conduites par les collectivités locales elles-mêmes qui ont permis à ce littoral d'être protégé.

Au moment où l'on débat des choix à faire pour instituer une politique de responsabilité en Corse, cette question est essentielle. Lors de la parution du rapport Glavany, on a dit beaucoup de choses sur la Corse. Certaines étaient énoncées un peu rapidement – c'est un euphémisme – d'autres étaient vraies. La Corse est dépendante des fonds publics – c'est une évidence – parce qu'elle est encore sous-développée, et qu'elle a des retards d'équipement majeurs à rattraper. On lui demande de sortir de l'assistance et du sous-développement, d'être moins dépendante des fonds publics et en même temps de se développer. Mais dans quels domaines et comment ? Il faut bien faire des choses en Corse. Pensez-vous qu'elle va être transformée brutalement par un développement massif de l'agro-alimentaire, une explosion des nouvelles technologies ou un essor phénoménal de l'artisanat si on ne la laisse pas conduire dans de bonnes conditions une politique de développement touristique maîtrisée, responsable et raisonnable ? C'est ce choix que nous voulons faire. Nous voulons mettre en place une politique d'aménagement globale. Si l'on parle du littoral à l'article qui traite du plan d'aménagement et de développement durable, cela montre bien que c'est une politique d'ensemble qu'il faut conduire. Et il faut le faire dans une démarche de cohérence.

Surtout, je voudrais que l'on cesse, comme je l'ai entendu au cours de nos débats, y compris dans les rangs de mon propre groupe, et j'en suis le premier désolé – ma remarque est donc générale – de parler, *a mezza voce* ou publiquement, de la mafia et des risques mafieux en Corse. Regardez ce qui se passe de l'autre côté de la Méditerranée. La mafia n'est pas où l'on pense. Qu'il y ait en Corse du désordre, une certaine anarchie, qu'on a laissé se développer au cours des trente dernières années et que, dans cette anarchie et ce désordre, tous les

pêcheurs en eaux troubles tentent d'y trouver leur compte, personne ne peut le nier, mais il n'y a pas en Corse une vocation naturelle à alimenter ou accueillir la mafia, et elle n'a pas du tout l'intention de devenir la Sicile ou d'autres pays moins recommandables.

Voilà dans quel esprit je veux situer les interventions des uns et des autres.

Quand M. Mamère s'est rendu à l'université de Corte, il y a été, que je sache, bien accueilli. Il y a eu quelques discussions politiques avec nos collègues qui, parfois, n'étaient pas toujours d'accord. Je pense à M. Polverini, qui n'a pas participé à ces travaux, mais qui assume avec efficacité la présidence de l'office de l'environnement. Il y a des liaisons à établir pour qu'un climat de concertation puisse s'instaurer dans de meilleures conditions. Mais M. Mamère, ici présent, peut témoigner de la grande sensibilité de la Corse aux problèmes de l'environnement. J'ai été favorable aux amendements raisonnables qui ont été déposés en commission afin qu'aucune suspicion ne puisse peser sur notre volonté.

Peut-être ai-je été un peu long, monsieur le président, mais nous discutons, dans cet article, de l'un des points sensibles du texte, avec l'article 1^{er} et la question de la langue, et j'ai jugé souhaitable d'approfondir les choses.

M. le président. Vous interviendrez moins longtemps lors de la présentation des amendements.

M. José Rossi. Je n'en ai pas déposé sur cet article, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Noël Mamère.

M. Noël Mamère. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme pour mon collègue Rossi et sans doute l'ensemble de mes collègues parlementaires, l'article 12 est pour moi l'un des plus importants de ce projet de loi, avec l'article 1^{er} et l'article 7.

La sagesse aurait sans doute voulu que nous nous contentions de transférer intégralement la loi littoral dans ce texte. Mais lorsque l'on veut décentraliser et lorsque l'on prétend qu'une région comme la Corse peut bénéficier d'un certain statut d'autonomie, l'on est pris dans une certaine contradiction. Et l'on ne peut pas être favorable à la décentralisation et au transfert législatif pour un certain nombre de compétences et les refuser lorsqu'il s'agit de notre domaine d'excellence.

M. René Dosière. Très bien !

M. Pierre Lellouche. C'est pourtant ce que vous faites !

M. Noël Mamère. Par ailleurs, en plus du bénéfice du doute, je crois que l'on peut aussi accorder le bénéfice de la bonne foi aux élus de la Corse et à tous ceux qui sont chargés de protéger ce qui constitue le principal capital de cette île, c'est-à-dire son littoral, son écosystème et ce que les scientifiques appellent son biotope fragile. Ce n'est pas pour rien qu'un certain nombre d'élus corses comme d'universitaires – je pense au président de l'université de Corte, Mme Jacques-Henri Balbi – ont parlé d'« économie écologique ». Et si l'université de Corte devient un pôle d'excellence dans la recherche sur les questions d'environnement pour l'ensemble du bassin méditerranéen, c'est l'affirmation de la vocation d'exemple que peut avoir la Corse en matière de développement rural, d'agriculture non intensive, d'artisanat et de développement touristique en harmonie avec les exigences liées à la protection du patrimoine.

En outre, il faut tenir compte du fait que la Corse est une île dans la mer, ... pardon, une montagne dans la mer.

M. Pierre Lellouche. Une île dans la mer ! On voit qu'il est minuit et demi !

M. Noël Mamère. Il est peut-être minuit et demi, mais je parle avec un peu moins de passion et d'emportement que vous, mon cher collègue Lellouche. Il se trouve qu'à cette heure, je suis encore bien éveillé et je ne demande pas au président de l'Assemblée nationale de discuter de textes qui ont déjà été examinés. (*Sourires.*) Je souhaiterais donc pouvoir continuer sérieusement sur ce sujet sérieux.

Je disais donc que, comme tout le monde peut le constater, la Corse est une montagne dans la mer. Toutes les communes de Corse, sans exception, sont touchées soit par la loi littoral, soit par la loi montagne, et quatre-vingt-dix communes sur 350 le sont par les deux. De l'avis des experts, qui s'accordent sur ce sujet, 79 % du linéaire côtier du sud de la Corse doit être classé en espace protégé et en espace sensible. Or ce littoral aiguise les appétits de ceux qui veulent blanchir leur argent sale et bétonner après avoir – pardonnez-moi cette expression triviale – « bourré jusqu'à la gueule » la Côte d'Azur et d'autres parties de notre littoral.

Voilà pourquoi il importe que nous examinions l'article 12 avec une particulière vigilance.

Nous ne pouvions pas nous contenter du texte tel qu'il nous était proposé parce qu'il était la porte ouverte au blanchiment de l'argent sale. Je me réjouis que Mme la ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire se soit opposée à la rédaction initiale.

Les travaux de la commission des lois, auxquels nous avons participé, ont contribué à éviter le pire. Je ne dis pas que la formulation que nous avons trouvée est la meilleure.

M. Bernard Roman, président de la commission. Elle est très bonne !

M. Noël Mamère. Elus, aménageurs, investisseurs pourront toujours s'engouffrer dans les failles du texte que nous allons voter, et contribuer à défigurer tel ou tel endroit de la Corse. On ne peut d'ailleurs pas dire que, aujourd'hui, l'île soit particulièrement défigurée. Mais il ne faut pas se focaliser sur le seul littoral, et on ferait bien de regarder ce qu'est le mitage du paysage dans certains villages et hameaux où l'on voit, paraît-il, des maisons en style provençal qui ne me paraissent pas correspondre au patrimoine et aux caractères de l'habitat local. Nous devons nous attacher aux plans locaux d'urbanisme plutôt qu'aux cartes communales, qui, en Corse, ne sont pas prescriptives et sont totalement floues. Nombreuses sont, sur l'île, les communes qui n'ont pas de plan d'occupation des sols. Il nous faut donc être extrêmement vigilants sur les possibilités d'extension de certains hameaux.

Il ne s'agit pas non plus d'empêcher les Corses de pratiquer une mise en valeur écologique de leur île et de favoriser un certain type de tourisme, mais on connaît les évolutions des aspirations, non seulement des Français, mais aussi des Européens, en matière de tourisme. Ce n'est plus Sarcelles-sur-Mer qu'ils veulent, mais un certain nombre de choses qui leur sont d'ailleurs déjà offertes en Corse, comme les gîtes ruraux ou le GR 20.

Toutefois, le principal problème de la Corse et des Corses a trait à la citoyenneté. Nombreux sont aujourd'hui les Corses qui, dans leur village, pourraient restaurer leurs fermes pour en faire des gîtes ruraux. Mais beaucoup s'y refusent, pour des raisons que je ne développerai pas ici, mais qui ont un rapport avec la fiscalité. Plutôt que de payer des impôts, certains préfèrent laisser leur

hameau, leur ferme, leur dépendance en ruine, au lieu de contribuer au développement harmonieux de leur village et favoriser le tourisme écologique.

Quoi qu'il en soit, je voulais dire, au nom des Verts, que le travail sur l'article 12 effectué en commission des lois a nettement amélioré une situation qui, dans ce qui nous était proposé, était catastrophique.

M. le président. La parole est à M. Pierre Lellouche.

M. Pierre Lellouche. L'article 12 – tous les orateurs qui m'ont précédé l'ont dit et, sur ce point, je rejoins Noël Mamère – est l'un des plus importants du projet de loi, avec l'article 1^{er} et l'article 7.

Comme beaucoup de Français et d'Européens, je suis amoureux du littoral corse, qui fait de cette île la plus belle de la Méditerranée. Son avenir physique, dont nous discutons ce soir, intéresse donc beaucoup de gens, et pas seulement les Corses. Quand, en 1986, notre assemblée a adopté la loi littoral, beaucoup des rivages de notre pays avaient été profondément abîmés, violentés par le béton, la spéculation, les arrangements divers et variés. Depuis, nous essayons de contrôler afin de préserver la beauté des sites.

Nous avons la chance que la Corse soit encore extrêmement protégée. Cela vient en partie de sa géographie montagneuse mais aussi du fait que la loi littoral s'y applique dans toute sa rigueur.

J'analyse l'article 12 comme une réécriture, telle que prévue à l'article 1^{er} de ce projet de loi, d'une loi de la République en fonction d'impératifs économiques futurs. M. Rossi les a évoqués à l'instant : le développement de la Corse ne viendra pas des nouvelles technologies ni d'un sursaut soudain de l'agriculture, mais du tourisme. Il faut donc la laisser faire du tourisme et réécrire pour elle la loi littoral. C'est ce que vous avez fait dans cet article puisque vous avez modifié les règles de concentration urbaine et la bande des cent mètres. Vous avez *de facto* prévu un système dérogatoire à la loi littoral.

Je comprends dès lors l'inquiétude de Noël Mamère et, d'un certain côté, je compatis devant la contradiction qui est la sienne. A l'article 1^{er} et à l'article 7, il approuvait la dévolution la plus totale des pouvoirs de l'État vers la collectivité territoriale. Il trouvait cela très bien. Mais il craint que cette dévolution n'ait des conséquences néfastes sur l'environnement, et aurait préféré que l'intégralité de la loi littoral soit incluse dans l'article 12.

C'est donc bien qu'on est en train de préparer un système dérogatoire pour l'île qui touchera à l'écologie de celle-ci, à sa beauté et à son avenir physique.

En disant cela, je n'exprime nullement une suspicion à l'égard des élus corses. Après tout, ceux du Var et des Alpes-Maritimes qui ont sinistré la Côte d'Azur n'étaient pas corses. Donc, je ne porte pas de jugement *a priori* sur ce qui se passera en Corse.

En fait, ce à quoi nous procédons ce soir, c'est à une modification unilatérale et ciblée de la loi littoral dans un des joyaux de notre pays.

Ce sur quoi je veux insister, c'est que la beauté de la Corse n'est pas seulement la propriété de la Corse. Elle est la propriété de tous les Français et même de tous les Européens et, plus généralement encore, de tous les amoureux de la nature. J'ai peur qu'en adoptant cet article, on signe une sorte de chèque en blanc.

Je n'ai aucune raison de douter que tous les élus corses dans leur plan de développement durable ne fassent très attention à l'équilibre écologique. Mais à supposer que cela tourne mal, quelles garanties avons-nous aujourd'hui

en votant ce texte de revenir sur la loi littoral ? C'est la question que je pose au Gouvernement et à la commission des lois. Il est prévu, je crois, une révision ou un contrôle quatre ans plus tard.

M. Jean-Yves Caultet. Non !

M. René Dosière. Il n'a pas lu le projet !

M. Pierre Lellouche. Pouvez-vous nous expliquer quels moyens de contrôle aura l'Etat, la République, sur l'exécution de l'article 12 et l'avenir physique de l'île de Corse ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Comme sur l'article 1^{er} et l'article 7, je souhaite apporter un éclairage sur les travaux que nous avons menés en commission, tant l'article 12 revêt – la solennité des différentes interventions le montre bien – une importance particulière. Il a suscité beaucoup de débats sur l'île, sur le continent – j'y reviendrai – et même au Conseil d'Etat. Il tend à permettre à l'Assemblée de Corse d'exercer, dans le cadre du PADU – le plan d'aménagement et de développement durable – mais par une délibération particulière et motivée, des compétences réglementaires pour l'application de la loi du 3 janvier 1986 dite loi littoral, voire de déroger à certaines de ses dispositions.

Trois notions sont concernées : les espaces remarquables, la "bande des cent mètres" et les règles d'urbanisation dans la partie dite "rétrolittorale".

Certains redoutent que ces dispositions ne livrent le littoral corse au béton, aux spéculateurs, et que ces rivages soient "privatisés". C'est la raison pour laquelle la mission d'information sur la Corse constituée au sein de la commission des lois a consacré une part importante de ses travaux à cette question.

Nous avons rencontré tous les élus, auxquels nous avons posé la question de l'aménagement de la loi littoral, des acteurs de la vie économique, des citoyens, mais aussi les représentants des associations de défense de l'environnement, les responsables du parc naturel régional, le président de l'office de l'environnement dont parlait M. Rossi tout à l'heure, M. Polverini, les "Verdi Corsi". A chaque déplacement nous avons consacré un temps important à écouter les différents avis sur la problématique de la modification de la loi littoral.

A chaque déplacement, nous avons consacré une part importante de notre temps à écouter la problématique soulevée par cette modification de la loi littoral.

De fait, dégrader l'environnement pour développer le tourisme serait une logique contreproductive et, à terme, sans issue pour la Corse. Dans cette perspective, le fait de disposer de rivages encore peu urbanisés, possédant d'importants secteurs vierges de tout aménagement, est un atout majeur. Mais un équilibre est possible entre développement et respect de la nature et nous avons constaté que le cadre législatif existant ne permettait pas de l'atteindre. Certes, la loi littoral n'était pas uniquement destinée, à l'origine, à préserver l'environnement. « Le littoral est une entité géographique qui appelle une politique spécifique d'aménagement, de protection et de mise en valeur », dit son article 1^{er}. Mais l'application de cette législation à la Corse, sans tenir compte de ses spécificités géographiques et topographiques, a fait prévaloir la protection sur la mise en valeur.

Déjà, en soi, le principe d'un texte unique pour un littoral de 5 500 kilomètres et trois façades maritimes, pour ne parler que de la métropole, peut susciter des inter-

rogations. Mais la question se pose d'autant plus pour un territoire qui – M. Mamère citait le rapport – s'apparente à « une montagne dans la mer ».

Toutes les communes de Corse sont soumises soit à la loi montagne, soit à la loi littoral ; toutes les communes du littoral sont soumises aux deux lois. Selon les experts, 70 % du linéaire côtier de la Corse-du-Sud mérite d'être catalogué « espace remarquable ». En tout état de cause, 56 % du littoral est déjà classé ou inscrit.

En matière d'urbanisation, nous nous sommes aperçus que les contraintes imposées par l'article L. 146-4 sont trop rigoureuses : les possibilités d'extension urbaine dans les zones proches du littoral sont limitées, ces espaces étant peu urbanisés et les villages souvent implantés en retrait sur les hauteurs. On peut s'étonner également que la loi autorise la construction de hameaux nouveaux qui ne correspondent pas à la culture des habitants de l'île et interdise aux entrepreneurs individuels de construire, même de façon modeste, en dehors des agglomérations et des villages.

La disposition la plus controversée, c'est-à-dire celle qui permet de déroger aux dispositions du paragraphe I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme relatif aux règles d'urbanisation dans la partie rétro-littorale, trouve ainsi tout son sens. C'est aussi celle qui a fait l'objet des critiques les plus vives du Conseil d'Etat.

Sur le fond, monsieur le ministre, les orientations retenues par le Gouvernement sont légitimes. La collectivité territoriale saura, mieux que l'autorité administrative, fixer la liste des espaces remarquables de l'île. L'accueil du public le long des plages est nécessaire ; surtout, une extension de l'urbanisation dans des conditions respectueuses de l'environnement doit pouvoir être mise en œuvre.

Sur la forme, nous devons apporter une réponse appropriée aux observations du Conseil d'Etat pour rendre compatible le dispositif proposé avec les règles de notre Constitution. La commission a donc adopté un amendement qui supprime la possibilité de procéder sur ce point, monsieur Lellouche, à des adaptations législatives et donc qui va supprimer la période d'évaluation de quatre ans dont vous parliez tout à l'heure, issue de la rédaction initiale. Mais l'amendement prévoit des règles particulières pour la Corse en autorisant la collectivité territoriale à prévoir la possibilité de créer des zones d'urbanisation limitées. Toutefois, les espaces remarquables ou nécessaires au développement de certaines activités – je vous renvoie au rapport – resteront intacts. Les aménagements seront réservés aux zones pourvues de plans locaux d'urbanisme – il s'agit d'un amendement adopté à l'initiative de M. Mamère – et la chambre d'agriculture et le conseil des sites seront consultés.

La commission a également conservé le principe d'un rapport annuel d'évaluation qui comportera une analyse de l'impact des mesures mises en œuvre « sur l'environnement et le développement durable ». Il s'agit d'un second amendement adopté à l'initiative de M. Mamère.

Au total, ces dispositions aboutissent à un équilibre satisfaisant qui permettra à la collectivité territoriale de rechercher les voies du développement économique de l'île dans le respect de son patrimoine naturel, ce qui correspond à la volonté de tous les élus de l'île. Et personne ne se trompe sur les atouts de la Corse et sur la façon dont elle pourra réaliser son développement dans les années futures. Tout le monde sait bien que l'adaptation de la loi littoral et la façon dont on construira demain

permettront le développement, mais surtout, susciteront l'envie d'aller en Corse, car cette île reste la plus belle île d'Europe.

M. le président. Je vais donner la parole à M. le ministre. Après quoi, nous pourrons passer rapidement à l'examen des amendements puisque les explications auront été très larges.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, l'article 12, c'est vrai, est au cœur du projet que nous examinons et on en mesure bien la dimension concrète.

Il faut se réjouir d'ailleurs de la qualité de notre échange, objectif et sans polémique.

La loi littoral n'est pas qu'une loi de protection. Elle recherche l'équilibre entre la protection et l'aménagement. Il est clair aussi, et chacun s'est accordé à le reconnaître, qu'il y a une spécificité de la Corse.

Toutes ses communes sont soumises soit à la loi montagne, soit à la loi littoral. Toutes les communes du littoral, M. Mamère le rappelait, soit 90 sur 360, sont soumises aux deux lois. Sur 1 047 kilomètres de côtes, 750, c'est-à-dire les trois quarts sont des côtes rocheuses ; 20 % du littoral a été acquis par le Conservatoire du littoral et, à elle seule, la Corse représente 27 % des propriétés du Conservatoire au niveau national.

De nombreuses protections existent. En Corse-du-Sud, les sites classés et inscrits et les ZNIEF, zones naturelles d'intérêt écologique et faunistique, de catégorie I représentent 56 % du littoral. Les espaces naturels considérés comme remarquables représentent plus de 70 %. Ainsi, 70 % du littoral corse est resté naturel – vous savez que ce taux descend à 4 % dans les Alpes-Maritimes.

Les Corses, dans leur ensemble, sont très attachés, M. Rossi l'a rappelé, à la préservation de leur patrimoine naturel. Il faut à cet égard souligner la vitalité de son tissu associatif.

Bien sûr, la protection de cet environnement reste un enjeu important mais il y en a un autre, celui du développement, notamment du tourisme. Or le littoral occupé de façon ponctuelle est sous-équipé, on le sait, et même mal entretenu. L'application de la loi littoral en Corse ne se pose pas dans les mêmes termes que sur le continent. Les possibilités d'extension de l'urbanisation en continuité des agglomérations et des villages existants en retrait du littoral sur les hauteurs sont trop limitées.

La fréquentation touristique des plages se fait pour une part importante dans des espaces non urbanisés.

Le présent projet de loi prévoit d'abord un plan d'aménagement et de développement durable, document stratégique et cartographique dont l'élaboration associera les parties prenantes et qui sera soumis à enquête publique et au contrôle de l'égalité par l'Etat. Par ailleurs est prévu un encadrement strict des champs ouverts à adaptation.

l'Assemblée de Corse fixera la liste des espaces naturels remarquables, dans le respect des dispositions de la loi, et notamment de l'article L. 146-6, qui est très précis et fort détaillé.

Le plan pourra déterminer les espaces situés dans la bande littorale des cent mètres, à l'intérieur de laquelle peuvent être autorisés des aménagements légers et des constructions non permanentes destinées à l'accueil non hôtelier du public, dans le respect des paysages et des sites. Sont concernés, par exemple, les parkings, les sanitaires, les buvettes. Ces constructions seront soumises à

permis de construire – article 31 de la loi SRU récemment adoptée par le Parlement fixant les dates de montage et de démontage, et à enquête publique. L'objectif est de gérer une fréquentation touristique parfois intensive.

Le plan pourra aussi, dans des espaces qu'il détermine, définir les règles relatives à l'extension de l'urbanisation, portant dérogation au I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire hors la continuité des agglomérations et villages existants et hors hameaux nouveaux.

L'objectif est d'expérimenter des formes d'urbanisation plus dispersées, mais intégrées au paysage pour les communes dotées d'un plan local d'urbanisme – ex-plan d'occupation des sols – ou d'une carte communale, ce qui fait l'objet de contestations, nous examinerons cela dans le cadre des amendements. Il s'agira d'extensions limitées dans des périmètres restreints. Là encore, des enquêtes publiques sont exigées en application de la loi SRU.

En conclusion, il s'agit, tout en préservant le patrimoine naturel, de permettre un développement minimum et maîtrisé sans lequel les trois bonnes dernières saisons touristiques seraient sans lendemain.

Si l'impact de ces mesures sur l'environnement sera faible et contrôlé, l'impact sur l'emploi sera, lui, significatif. Les refuser, comme certains seraient tentés de le faire, serait considérer la Corse comme un vaste espace naturel, réservé au seul plaisir de continentaux en vacances pendant quelques semaines, trouvant là l'exotisme à une heure trente de vol de la capitale. Les approuver, c'est, tout en sauvegardant la richesse des paysages, ouvrir des perspectives d'emploi pour la population, injecter dans l'île une richesse tirée des revenus du travail plutôt que des subventions ou des transferts sociaux.

L'article 12 montre bien le sens que nous donnons à la responsabilité, en Corse, et notamment à celle des élus.

M. le président. M. Bruno Le Roux a présenté un amendement, n° 262, ainsi rédigé :

« Dans le I de l'article 12, substituer aux mots : "il est inséré une section 2 intitulée : « Aménagement et développement durable », et comprenant les mots : "La section 2 est intitulée : « Aménagement et développement durable », et comprend". »

La parole est à M. Bruno Le Roux.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 262.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 237 a été retiré.

M. Bruno Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement n° 17, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du I du texte proposé pour l'article L. 4424-10 du code général des collectivités territoriales), après les mots : " pour l'application ", insérer les mots : " du premier alinéa ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Vaxès et les membres du groupe communiste et apparentés appartenant à la commission des lois ont présenté un amendement, n° 242, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du I du texte proposé pour l'article L. 4424-10 du code général des collectivités territoriales, après les mots : "code de l'urbanisme", insérer les mots : "une liste complémentaire à". »

La parole est à M. Michel Vaxès.

M. Michel Vaxès. Cet amendement entend garantir à l'assemblée de Corse le plein exercice de sa compétence en matière de préservation de l'environnement littoral, en lui permettant de fixer une liste complémentaire à celle des espaces, sites et paysages déjà classés sur l'île de beauté pour leur intérêt esthétique, culturel et biologique.

J'imagine que les décisions prises pour classer ces espaces naturels ne l'ont pas été à la légère mais selon des critères sérieux. J'ai la conviction que M. Mamère soutiendra avec passion notre proposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, *rapporteur*. L'amendement n° 242 n'a pas été examiné mais la commission a rejeté un amendement de M. Mamère qui avait le même objet. Il proposait que l'assemblée de Corse ne puisse qu'ajouter des espaces remarquables à la liste existante, mais pas en retrancher. Ceci nous semble contraire à l'esprit de cette loi qui est un texte de responsabilité. En outre, l'assemblée de Corse devra, en toute hypothèse, respecter les critères énoncés par la loi en ce qui concerne la désignation de ces espaces, critères qui sont très précis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 242.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Delattre a présenté un amendement, n° 189, ainsi rédigé :

« Supprimer les trois derniers paragraphes du texte proposé pour l'article L. 4424-10 du code général des collectivités territoriales. »

La parole est à M. Pierre Albertini.

M. Pierre Albertini. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, *rapporteur*. Repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Roux, *rapporteur*. Repoussé.

M. le ministre de l'intérieur. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 189.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Bruno Le Roux, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 4424-10 du code général des collectivités territoriales, substituer au mot : "autorisations" le mot : "dérogations". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, *rapporteur*. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Le Roux, *rapporteur*, et M. Mamère ont présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 4424-10 du code général des collectivités territoriales, substituer aux mots : "non hôtelier du public" les mots : "du public, à l'exclusion de toute forme d'hébergement". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, *rapporteur*. C'est une précision utile que la commission a adoptée à l'initiative de M. Mamère. Il s'agit d'autoriser les installations temporaires le long du littoral, mais à l'exclusion de toute forme d'hébergement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le ministre de l'intérieur. C'était bien l'objectif du Gouvernement, je l'ai d'ailleurs rappelé à l'instant. J'y suis donc favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Le Roux, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du dernier alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 4424-10 du code général des collectivités territoriales, par les mots : "du code de l'urbanisme". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, *rapporteur*. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 236 a été retiré par son auteur.

Je suis saisi de deux amendements, nos 243 et 104, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 243, présenté par M. Vaxès et les membres du groupe communiste et apparentés appartenant à la commission des lois, est ainsi rédigé :

« I. - Supprimer le III du texte proposé pour l'article L. 4424-10 du code général des collectivités territoriales.

« II. - En conséquence, au début de la première phrase du IV de cet article, substituer aux mots : "des II et III", les mots : "du II". »

L'amendement n° 104, présenté par MM. Franzoni, Charasse, Rebillard et Mme Robin-Rodrigo, est ainsi rédigé :

« Supprimer le III du texte proposé pour l'article L. 4424-10 du code général des collectivités territoriales. »

La parole est à M. Michel Vaxès, pour soutenir l'amendement n° 243.

M. Michel Vaxès. S'agissant d'une anticipation particulière de l'article 1^{er} du présent projet, allant au-delà des possibilités déjà offertes par l'article L. 4424-1 du code général des collectivités en vigueur, il nous paraît dangereux de déroger de manière spécifique à la loi dite « littoral », et ce alors que la détermination des périmètres de son champ d'application peut apparaître comme étant davantage qu'une simple modalité d'application adaptable.

M. le président. La parole est à Mme Robin-Rodrigo pour soutenir l'amendement n° 104.

Mme Chantal Robin-Rodrigo. Même argumentation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Ces deux amendements ont été repoussés : ils ne tiennent pas compte de l'amendement qui a été adopté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis.

M. le président. La parole est à M. François Fillon.

M. François Fillon. En fait, nous voici, avec le paragraphe III, au cœur du marchandage politique auquel a donné lieu ce texte et dont ont résulté trois concessions : sur le transfert de pouvoir législatif, sur l'enseignement du corse et, enfin, ce qu'on peut appeler l'article « paillote » car il nous ramène à ce qui est à l'origine de ce projet : la tragédie de l'assassinat du préfet Erignac et la triste affaire de la paillote. Tout le reste est constitué de mesures de décentralisation dont personne ne peut dire qu'elles sont réellement liées à la spécificité de l'île, quand, d'ailleurs, leurs effets ne sont pas annulés en partie par les amendements.

Je ne fais pas de procès d'intention aux élus de Corse quant au comportement qu'ils adopteront face aux nouvelles libertés qui vont leur être accordées. J'ai bien compris, monsieur Rossi, que vous souhaitiez développer le tourisme. Mais comment le faire autrement qu'en construisant pour accueillir et héberger ? Je suis donc inquiet pour le littoral et pour l'environnement.

Mais surtout, cet article illustre la divergence spectaculaire entre ce texte et les réalités auxquelles nous sommes confrontés dans nos régions. Si le maire de Nantes était encore là, il pourrait demander à M. Mamère des explications sur la façon dont ses amis et le ministère de l'environnement empêchent l'extension du port de Saint-Nazaire. Nous pourrions aussi parler longuement ce soir du scarabée qui, dans le département de la Sarthe, bloque depuis quatre ans la réalisation d'une autoroute entre Calais et Bayonne, laquelle permettrait sans doute de sauver des milliers de vies humaines ; un scarabée que nous avons, grâce aux dépenses considérables consenties par les collectivités locales, sans doute réussi à déménager sur des territoires voisins. Nous pensions que l'autoroute allait pouvoir être poursuivie mais les amis de M. Mamère, que j'ai trouvé extrêmement discret ce soir, nous ont trouvé maintenant une chauve-souris qui va rendre impossible ces travaux !

M. Jean-Pierre Blazy. Tout de même : à une heure du matin !

M. François Fillon. Comment allons-nous expliquer à nos concitoyens qu'on accorde aux élus de Corse – et même s'ils sont tout à fait capables de l'assumer – une liberté dont nous sommes privés, puisque nos actions sont bien davantage encadrées dans ce domaine ?

M. Jean-Yves Cautlet. Cela n'a rien à voir !

M. François Fillon. Si ! Nous sommes au cœur de la question qui concerne toute la France, pas seulement la Corse.

M. Noël Mamère. Entre Calais et Bayonne, on peut faire autre chose qu'une autoroute !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 243.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Vaxès et les membres du groupe communiste et apparentés appartenant à la commission des lois ont présenté un amendement, n° 244, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du III du texte proposé pour l'article (L. 4424-10 du code général des collectivités territoriales, après le mot : "Corse", insérer les mots : "précisant notamment les modalités d'organisation et de tenue d'un débat public préfigurant l'évaluation mentionnée au IV". »

La parole est à M. Michel Vaxès.

M. Michel Vaxès. Par cet amendement, nous proposons d'insuffler, à l'image de l'enquête publique qui est prévue en préalable à l'approbation du plan d'aménagement et de développement durable, de la concertation et de la consultation tout au long de l'application de la loi littoral.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, lui préférant le mécanisme des enquêtes publiques. Ce faisant, elle a d'ailleurs satisfait le souci de transparence et d'association des citoyens, exprimé par son auteur. Mais le mieux peut s'ajouter au bien...

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le projet de loi prévoit d'ores et déjà que les dispositions du projet de plan d'aménagement et de développement durables de la Corse, y compris pour les adaptations de la loi littoral, sont soumises à enquête publique avant d'être approuvées définitivement par l'Assemblée de Corse. Toutefois, la proposition d'un débat public rejoint le principe d'un renforcement de la concertation du public, qui est au cœur du projet de loi que je serai amené à défendre devant vous au cours du mois de juin sur la démocratie de proximité.

Je ne suis donc pas défavorable à ce qu'une procédure de concertation préalable, dont les modalités seront définies par la collectivité territoriale, puisse être organisée bien en amont de la phase d'approbation du plan. Une telle concertation ne me paraît pas néanmoins constituer une préfiguration du rapport d'évaluation. Sous cette réserve, je m'en remets à la sagesse de votre assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 244.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi libellé :

« Après les mots : "l'Assemblée de Corse, définir," rédiger ainsi la fin du III du texte proposé pour l'article L. 4424-10 du code général des collectivités

territoriales : « à l'exclusion des espaces et milieux remarquables mentionnés au premier alinéa de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme et des espaces nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes, des espaces où la topographie et l'état des lieux peuvent justifier, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 146-4, une urbanisation non située en continuité de l'urbanisation existante ni constituée en hameaux nouveaux. Dans les espaces ainsi définis, les plans locaux d'urbanisme peuvent créer, après consultation de la chambre d'agriculture et du conseil des sites de Corse, et après enquête publique, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées. Le plan d'aménagement et de développement durable définit, selon des modalités compatibles avec la préservation du caractère naturel de ces espaces, les règles d'organisation et les conditions d'insertion dans les sites et les paysages de ces zones d'urbanisation future. »

Sur cet amendement, M. Albertini a présenté un sous-amendement, n° 279, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 4424-10 du code général des collectivités territoriales par l'amendement n° 21, après le mot : "l'urbanisme", insérer les mots : "ainsi qu'à l'exclusion des espaces, des paysages et des milieux offrant un intérêt esthétique indéniable ou présentant un aspect exceptionnel, caractéristique du patrimoine naturel et culturel de l'île." »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 21.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Je l'ai défendu tout à l'heure.

M. le président. Votre sous-amendement, monsieur Albertini, a déjà été défendu ?

M. Pierre Albertini. Oui, il est déjà défendu.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 279.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21, modifié par le sous-amendement n° 279.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. MM. Franzoni, Charasse, Rebillard et Mme Robin-Rodrigo ont présenté un amendement, n° 103, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 4424-10 du code général des collectivités territoriales, insérer l'alinéa suivant :

« Ces aménagements légers pourront être construits à compter du 1^{er} juin et démontés obligatoirement au plus tard le 1^{er} octobre de la même année, uniquement sur des sites non classés réserve naturelle. Ces aménagements devront respecter l'environnement, en veillant notamment à ce que l'évacuation des eaux usées se fassent dans le respect de la préservation de l'environnement. »

La parole est à Mme Chantal Robin-Rodrigo.

Mme Chantal Robin-Rodrigo. Cet amendement renforce encore ce qui a été dit tout à l'heure concernant les aménagements légers qui pourront être construits à compter du 1^{er} juin et démontés obligatoirement au

1^{er} octobre. Il insiste tout particulièrement sur l'interdiction d'installer l'une de ces constructions dans une zone classée en réserve naturelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Franzoni, Charasse, Rebillard et Mme Robin-Rodrigo ont présenté un amendement, n° 105, ainsi rédigé :

« Supprimer le IV du texte proposé pour l'article L. 4424-10 du code général des collectivités territoriales. »

La parole est à Mme Chantal Robin-Rodrigo.

Mme Chantal Robin-Rodrigo. La Corse n'est pas un laboratoire d'expérimentation des collectivités locales. Le titre II étant supprimé et le titre II étant précisé, un délai de quatre années d'expérimentation ne semble plus pertinent.

M. le président. Je crois que vous avez satisfaction, d'après les explications que j'ai entendues il y a un instant, sur la suppression du délai de quatre ans. Maintenez-vous cet amendement ?

Mme Chantal Robin-Rodrigo. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Cet amendement a été repoussé. Il ne tient pas compte des amendements de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le IV du texte proposé pour l'article L. 4424-10 du code général des collectivités territoriales.

« IV. – Un rapport d'évaluation annuel portant sur la mise en œuvre des dispositions prévues par le présent article, et précisant leur impact réel sur l'environnement et le développement durable, est établi par la collectivité territoriale de Corse et adressé au Premier ministre, qui le transmet au Parlement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Cet amendement supprime le caractère expérimental de la capacité conférée à la collectivité territoriale de définir des règles particulières en matière d'aménagement et d'amélioration du littoral.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 4424-12 du code général des collectivités territoriales, substituer au mot : "durable" les mots : "du territoire". »

C'est un amendement rédactionnel.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Tout à fait !

M. le président. Le Gouvernement y est favorable ?

M. le ministre de l'intérieur. Oui.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi libellé :

« Après les mots : "d'industrie", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 4424-13 du code général des collectivités territoriales : "et les chambres de métiers, sont associés à l'élaboration du projet de plan selon des modalités définies par délibération de l'Assemblée de Corse. Des organisations professionnelles peuvent également être associées, dans les mêmes conditions, à son élaboration". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Cet amendement laisse à l'Assemblée de Corse le soin de désigner les organisations professionnelles qui pourront être associées à l'élaboration du plan.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 245 deuxième correction de M. Vaxès tombe.

M. Le Roux, rapporteur, et M. Mamère ont présenté un amendement, n° 25, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 4424-15 du code général des collectivités territoriales :

« La collectivité territoriale de Corse apporte une réponse dans un délai de six mois. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer la possibilité de modifier le plan d'aménagement et de développement durable par décret pour imposer la prise en compte d'un projet d'intérêt général ou d'une opération d'intérêt national. Il faudrait que le Gouvernement justifie mieux son texte.

M. le président. Le Gouvernement est favorable à cet amendement ?

M. le ministre de l'intérieur. Non !

M. le président. Vous terminez mal ! *(Sourires.)*

M. le ministre de l'intérieur. La décentralisation de compétences aux collectivités territoriales dans le domaine de l'aménagement et de l'urbanisme préserve toujours la capacité de l'Etat, dans certains cas limités et exceptionnels, de demander et au besoin d'imposer la modification de documents de planification de l'espace pour permettre la sauvegarde de projets particuliers ou de normes supérieures.

Il ne s'agit pas uniquement des projets dont l'initiative ou la maîtrise d'ouvrage appartient à l'Etat. Cette initiative et cette maîtrise d'œuvre pourraient être celles des collectivités locales : départements, agglomérations telles qu'Ajaccio ou Bastia, ou communes.

Ces projets peuvent concerner des équipements publics structurants, d'infrastructure, qui ne seraient pas prévus dans le plan d'aménagement et de développement durable et qui pourraient se révéler incompatibles avec ce dernier : contournements routiers, centres d'élimination ou de traitement des déchets, stations d'épuration...

Tel était le cas du précédent statut de la Corse voté en 1991, l'article L. 144-4 du code de l'urbanisme prévoyant un pouvoir de substitution au bénéfice de l'Etat pour modifier le schéma d'aménagement de la Corse.

Au demeurant, la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, récemment votée par le Parlement, a prévu des dispositifs de nature équivalente qui permettent à l'Etat d'imposer notamment la prise en compte de projets d'aménagement importants. On peut citer en particulier l'article L. 123-14 du code de l'urbanisme qui concerne les plans locaux d'urbanisme.

Il convient donc de préserver ces possibilités d'intervention exceptionnelles de l'Etat, ce qui me conduit, au nom du Gouvernement, à être défavorable à l'amendement proposé.

M. le président. Ces précisions étaient utiles, monsieur le ministre. Vous m'avez convaincu ! *(Sourires.)*

Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis le seul à avoir été persuadé. *(Sourires...)*

Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

2

DÉPÔT D'UNE DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'informe l'Assemblée que le Conseil constitutionnel a publié au *Journal officiel* du 16 mai 2001 sa décision sur la loi organique modifiant la date d'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale.

3

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 16 mai 2001, de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification des amendements à l'accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée.

Ce projet de loi, n° 3071, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

4

DÉPÔTS DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 16 mai 2001, de M. Bernard Charles et plusieurs de ses collègues une proposition de loi visant à favoriser le développement de l'emploi dans la restauration par l'extension à l'ensemble de ce secteur du taux réduit de la TVA.

Cette proposition de loi, n° 3057, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 16 mai 2001, de M. Jean-Pierre Michel une proposition de loi relative à la prise en compte de la durée du service national en tant qu'objecteur pour l'avancement et la retraite des fonctionnaires.

Cette proposition de loi, n° 3058, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 16 mai 2001, de M. Germain Gengenwin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative au cumul d'avantages de réversion avec des avantages personnels de retraite.

Cette proposition de loi, n° 3059, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 16 mai 2001, de M. Gérard Voisin une proposition de loi relative au régime fiscal des dons manuels aux associations.

Cette proposition de loi, n° 3060, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 16 mai 2001, de M. Jacques Floch et plusieurs de ses collègues une proposition de loi assurant aux anciens combattants originaires des pays ayant constitué l'Union française, le rétablissement de leurs droits à la retraite du combattant et la fin de l'application de l'article 107 du code des pensions militaires suspendant l'obtention et la jouissance des pensions de retraite et d'invalidité.

Cette proposition de loi, n° 3061, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 16 mai 2001, de M. Claude Goasguen une proposition de loi visant à faciliter la vie des associations par le développement des dispositifs d'incitation fiscale.

Cette proposition de loi, n° 3062, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 16 mai 2001, de M. Charles Cova une proposition de loi tendant à exprimer la reconnaissance de la France à ses anciens combattants d'Outre-Mer.

Cette proposition de loi, n° 3063, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 16 mai 2001, de M. Alain Néri et plusieurs de ses collègues une proposition de loi instituant « une journée nationale de recueillement et de mémoire

en souvenir de toutes les victimes de la guerre d'Algérie, des combats en Tunisie et au Maroc et de tous leurs drames ».

Cette proposition de loi, n° 3064, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 16 mai 2001, de M. Patrick Bloche et plusieurs de ses collègues une proposition de loi visant à supprimer le régime dérogatoire du Conseil de Paris en matière de contrôle des comptes.

Cette proposition de loi, n° 3065, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 16 mai 2001, de M. Gilles de Robien une proposition de loi visant à créer une exonération de charges sociales sur les augmentations négociées des salaires inférieurs à trois fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

Cette proposition de loi, n° 3066, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 16 mai 2001, de M. Yves Nicolin une proposition de loi tendant à améliorer le statut des travailleurs à domicile.

Cette proposition de loi, n° 3067, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 16 mai 2001, de M. Bernard Accoyer une proposition de loi tendant à renforcer la mise en commun des ressources fiscales des communes constituant une communauté d'agglomération.

Cette proposition de loi, n° 3068, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 16 mai 2001, de M. Patrice Carvalho et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instaurer des mesures de réparation pour les époux, les orphelins de déportés, résistants, fusillés, massacrés par la barbarie nazie.

Cette proposition de loi, n° 3069, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

5

DÉPÔTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, le 16 mai 2001, de M. André Vauchez un rapport, n° 3056, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur la proposition de résolution de M. Pierre Cardo et plusieurs de ses collègues visant à créer une commission d'enquête sur les procédures et le contrôle des ventes et livraisons d'armes à l'étranger (n° 2865).

J'ai reçu, le 16 mai 2001, de Mme Martine Lignièrès-Cassou un rapport, n° 3070, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en vue de la lecture définitive du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception (n° 3050).

J'ai reçu, le 16 mai 2001, de M. Jean-Jacques Denis un rapport, n° 3072, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Raymond Forni portant création d'une Fondation pour les études comparatives (n° 2999).

J'ai reçu, le 16 mai 2001, un rapport, n° 3073, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, de modernisation sociale (n° 3052) :

- de M. Philippe Nauche, sur le titre I^{er} : santé, solidarité, sécurité sociale ;
- de M. Gérard Terrier, sur le titre II : travail, emploi et formation professionnelle.

6

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures quinze, première séance publique :

Discussion de la proposition de résolution, n° 2982, de

MM. Jean-Louis Debré, Jean-François Mattei et Philippe Douste-Blazy tendant à la création d'une commission d'enquête sur les causes, notamment climatiques, environnementales et urbanistiques, des inondations exceptionnelles afin d'établir les responsabilités, d'évaluer les coûts et de prévenir les crues à répétition :

M. Eric Doligé, rapporteur, au nom de la commission de la production et des échanges (rapport n° 3046).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 2931, relatif à la Corse :

M. Bruno Le Roux, rapporteur, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 2995).

A vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le jeudi 17 mai 2001, à une heure quinze.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL de la 2^e séance du mercredi 16 mai 2001

SCRUTIN (n° 312)

sur l'amendement n° 227 de M. Fillon tendant à supprimer l'article 7 du projet de loi relatif à la Corse (enseignement de la langue corse).

Nombre de votants	74
Nombre de suffrages exprimés	74
Majorité absolue	38
Pour l'adoption	22
Contre	52

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (254) :

Contre : 45 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Raymond **Forni** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R.P.R. (139) :

Pour : 11 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe U.D.F. (68) :

Pour : 3 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Démocratie libérale et Indépendants (43) :

Pour : 1. – Mme Nicole **Ameline**.

Contre : 3 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe communiste (35) :

Contre : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Radical, Citoyen et Vert (31) :

Pour : 7 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Contre : 2. – Mme Marie-Hélène **Aubert** et M. Noël **Mamère**.

Non-inscrits (4).

ABONNEMENTS
(TARIFS AU 1^{er} JANVIER 2001)

ÉDITIONS		TARIF abonnement France et outre-mer		FRANCE participation forfaitaire aux frais d'expédition *		ÉTRANGER participation forfaitaire aux frais d'expédition *	
Codes	Titres	Euros	Francs	Euros	Francs	Euros	Francs
DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :							
03	Compte rendu..... 1 an	19,82	130	37,81	248	89,94	590
33	Questions..... 1 an	19,67	129	25,31	166	49,85	327
83	Table compte rendu	9,60	63	3,51	23	11,43	75
93	Table questions.....	9,45	62	2,59	17	7,47	49
DÉBATS DU SÉNAT :							
05	Compte rendu..... 1 an	18,14	119	28,97	190	73,63	483
35	Questions..... 1 an	17,99	118	17,53	115	41,47	272
85	Table compte rendu	9,60	63	2,90	19	4,57	30
95	Table questions.....	6,10	40	2,44	16	3,96	26
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :							
07	Série ordinaire 1 an	198,49	1 302	141,02	925	307,95	2 020
27	Série budgétaire..... 1 an	46,80	307	4,12	27	8,69	57
DOCUMENTS DU SÉNAT :							
09	Un an	190,41	1 249	117,54	771	244,99	1 607

Les **DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

- **03** : compte rendu intégral des séances ;
- **33** : questions écrites et réponses des ministres.

Les **DÉBATS du SÉNAT** font l'objet de deux éditions distinctes :

- **05** : compte rendu intégral des séances ;
- **35** : questions écrites et réponses des ministres.

Les **DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

- **07** : projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions ;
- **27** : projets de lois de finances.

Les **DOCUMENTS DU SÉNAT** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne (outre-mer et l'étranger), paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination

(*) Décret n° 2000-1130 du 24 novembre 2000

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION : 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
STANDARD : 01-40-58-75-00 — RENSEIGNEMENTS : 01-40-58-79-79 — TÉLÉCOPIE : 01-45-79-17-84